

Handwritten signature/initials



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

### TARIF DES ABONNEMENTS

1 au 6 mois	
France	1.200 fr. 700 fr.
Algérie	1.300 fr. 800 fr.
Étranger	1.400 fr. 900 fr.
Plus un numéro de l'année courante et précédente 50 fr.	
Plus un numéro des années précédentes 60 fr.	
Plus postage, majoration de 5 francs par numéro	

### ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs  
 Chaque annonce répétée ..... moitié prix  
 (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1<sup>er</sup> suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

##### ORDONNANCES

12 mai 1972	Ordonnance n° 29 CMLN modifiant l'ordonnance n° 57 CMLN du 29 octobre 1969 portant création de l'École Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration	235
12 mai	Ordonnance n° 30 CMLN portant approbation du Budget provisoire de la Caisse Autonome d'Amortissement (exercice 1972)	235
12 mai	Ordonnance n° 31 CMLN approuvant la convention pour la repression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'Aviation Civile	235

##### DÉCRETS — ARRÊTES ET DÉCISIONS

##### PRESIDENCE

5 mai 1972	53 PG-RM. — Décret portant modification de l'article 6 du décret n° 195 PG du 17 septembre 1963	236
8 mai	54 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1972 de la commune de Ségou	236
11 mai	55 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement	236
12 mai	56 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur de l'Opération Riz Mopti	236
12 mai	57 PG-RM. — Décret portant organisation de l'École Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration	237
19 mai	58 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet à l'Inspection générale des Affaires Economiques et Financières	238

19 mai	59 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération Riz Ségou (ORS)	239
--------	--	-----

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

5 mai 1972	298 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diarra, ex-maître ouvrier de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	240
5 mai	299 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Diawara, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	240
5 mai	300 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Dem, ex-gardien de la Paix 8 <sup>e</sup> échelon	240
5 mai	301 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Makhamba Kéita, ex-distributeur de 2 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali	240
5 mai	302 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Bâ, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	240
5 mai	303 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Métopéké Diourté, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon	241
5 mai	304 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Dougoufana Camara, ex-planton principal de 2 <sup>e</sup> classe	241
5 mai	305 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Bassi Samaké, ex-infirmier de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	241
5 mai	306 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Famara Dembélé, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle	241
5 mai	307 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 574 du 29 juillet 1970 concédant une pension d'ancienneté à M. Abdoulaye Ag Varinock	242



5 mai.....	308 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Kanouté, ex-infirmier d'Etat de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur .....	242
5 mai.....	309 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ousmane Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications ...	242
5 mai.....	310 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdou Kélépily, commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	242
5 mai.....	311 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. El Hadj Lamine Diallo, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	242
5 mai.....	312 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bamba Traoré, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	243
5 mai.....	313 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Fofana, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	243
5 mai.....	314 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Soungalo Dembélé, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon des Editions-Imprimeries .....	243
5 mai.....	315 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion aux ayants cause de feu Fotigui Diallo, ex-maître du 2 <sup>e</sup> cycle 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	243
5 mai.....	316 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Aliou Diarra, ex-contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	243
5 mai.....	317 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Sidibé, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	243
5 mai.....	318 CRM. — Arrêté portant réversion de pension d'ancienneté aux ayants cause de feu Bakary Sakho, ex-gardien de la Paix de 4 <sup>e</sup> échelon ..	244
5 mai.....	319 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Mady Kéita, ex-conducteur principal de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des T. A. ....	244
5 mai.....	320 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Moussa Kanté, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	244
5 mai.....	321 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Malick Traoré, ex-gardien de la Paix 7 <sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police .....	244
5 mai.....	322 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sibiry Kanouté, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	245
5 mai.....	323 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Ibrahima Diallo, ex-gardien de la Paix 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police .....	245
5 mai.....	324 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Tiécoura Dembélé, ex-sergent-chef de la Garde républicaine sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement .....	245
<b>MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE</b>		
8 mai 1972	62 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1972 de la commune de Tombouctou .....	245
Personnel .....		245

## MINISTERE DU TRAVAIL

12 mai 1972	285 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs (hiérarchie « B ») des Postes et Télécommunications du Mali .....	245
12 mai.....	286 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Agents (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications du Mali .....	245
15 mai.....	290 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs des Postes et Télécommunications du Mali .....	245
Personnel .....		245

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

5 mai 1972	328 MDITP. — Arrêté autorisant M. Mamadou Cissé, demeurant à Médina-Coura, rue 20 x 15 Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G ..	245
11 mai.....	337 MDITP. — Arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Fouti (route de Médine) à Kayes .....	245
19 mai.....	367 MDI-TP. — Arrêté portant attribution à Global Energy Company (4411 First National Bank Building-Dallas Texas 75202-U.S.A.) d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures .....	245
Personnel .....		245

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

5 mai 1972	327 MSP. — Arrêté portant organisation de la 1 <sup>re</sup> session ordinaire des examens de passage et de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé publique et des Affaires sociales .....	245
11 mai.....	339 MSP. — Arrêté portant organisation de la 1 <sup>re</sup> session des examens de passage de 1 <sup>re</sup> en 2 <sup>e</sup> année, de 2 <sup>e</sup> en 3 <sup>e</sup> année et de fin d'études de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du Mali .....	245

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Personnel .....		245
GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES		245
Personnel .....		245

## GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

26 mai 1972	447 CG. — Arrêté érigeant en village autonome le hameau de Wolokoro (cercle de Koulikoro) .....	245
-------------	---	-----

## GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU

23 mai 1972	54 GRS-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal sus-visé constatant pour compter du 13 avril 1972 l'avancement automatique de M. Moussa Coulibaly .....	245
-------------	--	-----

23 mai.....	55 GRS-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal sus-visé de la commune de Ségo portant délégation de signature de tous extraits d'acte d'Etat-civil .....	245
-------------	--	-----

3 juin.....	58 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées ..	245
-------------	--	-----

## GOUVERNEUR DE REGION DE GAO

22 mai 1972	110 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées .....	245
-------------	---	-----

Annonces légales .....		245
------------------------	--	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes de la République du Mali

## Ordonnances

ORDONNANCE n° 29 CMLN modifiant l'ordonnance n° 57 CMLN du 29 octobre 1969 portant création de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions nationales;

Vu l'ordonnance n° 57 CMLN du 29 octobre 1969, portant création de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration,

## ORDONNE :

Article premier. — L'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. (nouveau). — L'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration comprend trois sections distinctes :

1° La Section Préparatoire à l'Industrie (SPI) pour les techniciens moyens des diverses industries (Mécanique, Electricité, Génie civil, Chimie);

2° La Section Préparatoire au Commerce, à l'Economie et à l'Administration (SCEA);

3° La Section Préparatoire aux Activités des Banques, des Assurances et du Transport (SPABAT).

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 mai 1972.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 30 CMLN portant approbation du Budget provisoire de la Caisse Autonome d'Amortissement (exercice 1972).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971, portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 21 janvier 1972, portant création d'une taxe de Statistique;

Vu l'ordonnance n° 14 CMLN du 18 février 1972, portant ouverture du Budget Fonds Routier du Mali (exercice 1972),

## ORDONNE :

Article premier. — Les ressources de la Caisse Autonome d'Amortissement pour l'année 1972 sont provisoirement évaluées à 1.310 millions de francs maliens réparties comme suit (en milliers de francs maliens) :

— Taxe de Statistique .....	560.000
— Excédent des recettes sur les hydrocarbures ..	275.000
— Recettes provenant du transport intermédiaire	535.000
<b>Total ressources .....</b>	<b>1.310.000</b>

Art. 2. — Dans la limite de ces ressources provisoires, les dépenses pour l'année 1972 sont fixées comme suit en milliers de francs maliens :

— Règlement des intérêts du prêt Ghanéen ....	173.000
— Règlement intérêts sur prêt US AID .....	25.000
— Règlement reliquat dette due à la Bulgarie ..	152.000
— Paiement allocations et rentes viagères .....	44.000
— Règlement partiel aux Sociétés et Entreprises privées intérieures .....	191.000
— Règlement partiel aux Sociétés et Entreprises privées extérieures .....	225.000
<b>Total .....</b>	<b>1.310.000</b>

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat. du Mali.

Bamako, le 12 mai 1972.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 31 CMLN approuvant la Convention pour la repression d'actes illicites dirigés contre la Sécurité de l'Aviation Civile.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Après avis de la Cour Suprême,

## ORDONNE :

Article unique : Est approuvée la Convention pour la repression d'actes illicites dirigés contre la Sécurité de l'Aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971.

Koulouba, le 12 mai 1972.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,  
Colonel Moussa TRAORE

## Décrets - Arrêtés et Décisions

## Présidence

N° 53 PG-RM — DECRET portant modification de l'article 6 du décret n° 195 PG du 17 septembre 1963.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali, ensemble le décret n° 195 PG-RM-MJ-DACPS du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique en cette même matière;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;  
Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

## Article 6, alinéa premier nouveau :

« Par dérogation aux articles 4 et 5, les Ministres, les Gouverneurs « de région et le Chef d'Etat-Major des Forces Armées peuvent « procéder aux réceptions des décorés de la Médaille d'Or de « l'Indépendance et, dans tous les grades et dignités de l'Ordre « National et du Mérite National, par délégation du Chef du « Gouvernement ».

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Grand Chancelier des Ordres Nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 mai 1972.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux p. i.,*

Capitaine Youssouf TRAORE

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,*

El Hadj Dossolo TRAORE

N° 54 PG-RM — DECRET portant approbation du Budget primitif exercice 1972 de la commune de Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 148 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 7 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1<sup>er</sup> mars 1969;

Vu la lettre n° 85 MFC-DNB-SB-BC du 23 mars 1972 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice

1972 de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre vingt huit millions neuf cent mille (88.900.000) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 mai 1972.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Baba DIARRA

N° 55 PG-RM — DECRET portant nomination du Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le régime financier du Mali;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 30 décembre 1971, portant institution d'une Caisse Autonome d'Amortissement;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971, portant nomination des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

## DECRETE :

Article premier. — M. Bakary Diarra, inspecteur des Finances est nommé Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mai 1972.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 56 PG-RM — DECRET portant nomination du Directeur de l'Opération Riz Mopti.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 du 24 mars 1972, instituant les opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de fonctionnement des opérations de Développement rural;  
Vu le décret n° 34 PG-RM du 29 mars 1972, portant création de l'Opération Riz Mopti (O.R.M.);  
Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant formation du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;  
Statuant en Conseil des Ministres,

« DECRETE :

Article premier. — M. Sanghanta Mabayo, ingénieur agronome de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon est nommé Directeur de l'Opération Riz Mopti.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 3. — Le Ministre de la Production, le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1972.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Production,*  
Sidi COULIBALY

*Le Ministre du Travail,*  
Sory COULIBALY

N° 57 PG-RM — **DECRET** portant organisation de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 57 CMLN du 29 octobre 1969, portant création de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article premier. — L'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) relève de la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — L'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration a pour vocation la formation de cadres moyens d'une qualification professionnelle adaptée à l'évolution des connaissances technologiques et doublée d'une solide formation générale.

Art. 3. — L'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration comporte trois sections :

- 1° la Section Préparatoire à l'Industrie (SPI) pour les techniciens des diverses industries (Mécanique, Electricité, Génie civil, Chimie);
- 2° la Section Préparatoire au Commerce, à l'Economie et à l'Administration (SPCEA);
- 3° la Section Préparatoire aux Activités des Banques, des Assurances et du Transport (SPABAT).

Art. 4. — L'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration recrute :

- 1° sur concours direct parmi les titulaires du diplôme d'études fondamentales;
- 2° sur concours professionnel réservé aux agents dans la production et dont les modalités seront définies par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre de l'Education Nationale.

Le concours comporte trois options correspondant aux différentes sections.

### TITRE II

#### Du régime des études :

Art. 5. — Le régime de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration est l'externat. Les élèves peuvent bénéficier d'une bourse dont le taux est fixé conformément aux textes en vigueur.

Art. 6. — Le cycle des études à l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration est fixé à quatre ans.

Les spécialités prévues sont :

#### 1° — Section Préparatoire à l'Industrie (SPI)

##### a) Option Chimie :

— Chimie industrielle.

##### b) Option Mécanique et Electricité :

- Mécanique Auto-Diesel;
- Mécanique générale;
- Electronique;
- Froid.

##### c) Option Génie civil et Mines :

- Travaux publics;
- Dessin Bâtiment;
- Topographi;
- Géologie.

#### 2° Section Préparatoire au Commerce, à l'Economie et à l'Administration :

##### a) Option Commerce :

- Comptabilité;
- Commerce - Distribution.

##### b) Option Economie et Finances :

- Budget;
- Douanes;
- Impôts;
- Trésor.

##### c) Option Administration :

- Administration générale;
- Justice;
- Travail;
- Secrétariat de Direction.

3<sup>e</sup> Section Préparatoire aux Activités des Banques, des Assurances et du Transport

- Option Banque;
- Option Assurances;
- Option Transport.

Art. 7. — La sanction des études à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration est le « Brevet de Technicien » portant mention de la spécialité.

TITRE III  
Administration

a) du Personnel :

Art. 8. — Le Personnel de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration se compose du personnel administratif, du corps enseignant et des agents de service placés sous l'autorité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

b) des Conseils :

1<sup>o</sup> Le Conseil d'Administration et d'études.

Art. 9. — Pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement, il est institué un Conseil d'Administration et d'Etudes composé comme suit :

Président :

Un représentant du Ministre de l'Education Nationale;

Membres :

Un représentant du Ministre du Travail;  
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;  
Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;  
Un représentant de la Chambre de Commerce;  
Le Directeur général du Plan et de la Statistique;  
Un représentant de chacune des principales Sociétés et Entreprises Etat et privées;  
Le Directeur de l'Office de la Main d'œuvre;  
Le Directeur de l'Ecole;  
Les Directeurs des Etudes (secrétaires de séance);  
Trois professeurs représentant le personnel enseignant;  
Deux élèves de l'Ecole.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration et d'Etudes propose toutes suggestions de caractère pédagogique notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'admission, les aménagements du programme, les modifications d'orientation des formations données, l'organisation des enseignements et le règlement intérieur de l'Ecole.

- Il examine le projet de budget de l'Ecole;
- Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

2<sup>o</sup> Le Conseil des professeurs.

Art. 11. — Un Conseil des professeurs assure l'harmonisation des enseignements entre les diverses disciplines, et donne son avis sur les problèmes pédagogiques. (répartition des horaires, programmes et emplois du temps, contrôle du travail des élèves).

- Il fait des propositions pour les passages en classe supérieure, les redoublements, les réorientations internes, les exclusions;
- Il se réunit sur convocation du Directeur de l'établissement son Président.

3<sup>o</sup> Le Conseil de discipline.

Art. 12. — Il est institué un Conseil de discipline qui statue sur les cas d'indiscipline graves.

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation du Directeur de l'établissement son Président.

Art. 13. — Le Conseil de discipline comprend :

- le Directeur de l'Ecole (Président);
- des Directeurs des Etudes;
- le Surveillant général;
- l'Economiste;
- trois représentants du Personnel enseignant;
- un représentant de l'Association des parents d'élèves;
- un représentant des élèves.

Art. 14. — L'organisation des études et des examens, les compétences des diverses autorités, le fonctionnement des différents conseils seront fixés par un arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Art. 15. — Les Ministres chargés de l'Education Nationale et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mai 1972.

Le Président du Gouvernement,  
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,  
Yaya BAGAYOKO

Le Ministre du Travail,  
Sory COULIBALY

N<sup>o</sup> 58 PG-RM — DECRET portant nomination d'un Chef de Cabinet à l'Inspection générale des Affaires administratives, Economiques et financières.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n<sup>o</sup> 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 1 CMLN du 8 janvier 1970, portant création de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Vu le décret n<sup>o</sup> 8 PG du 13 janvier 1970, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Vu le décret n<sup>o</sup> 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n<sup>o</sup> 107 du 30 août 1971;

Vu le décret n<sup>o</sup> 17 PG-RM du 24 janvier 1970, portant nomination des membres de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières, notamment en son article 2;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Talibé Bâ, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment professeur de l'Enseignement secondaire au Lycée Askia Mohamed, est nommé Chef de Cabinet à l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières en remplacement de M. Mamadou Doucouré.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 mai 1972.

*Le Président du Gouvernement p. i.,*  
Capitaine Baba DIARRA

*Le Ministre du Travail,*  
Sory COULIBALY

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Capitaine Baba DIARRA

N° 59 PG-RM — **DECRET portant création de l'Opération Riz Ségou (O.R.S.).**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972, portant institution des opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de fonctionnement des opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est créé dans la région de Ségou une Opération de Développement Rural dénommée : Opération Riz Ségou ayant pour but de promouvoir la production rizicole.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

Art. 2. — Elle a pour objet, dans sa zone d'intervention :

— l'exploitation rationnelle des polders de sa zone en vue d'un accroissement rapide de la production rizicole et ce en utilisant tous les moyens et dispositions appropriés.

— l'attribution des parcelles aux Agriculteurs conformément à la réglementation en vigueur;

— l'entretien et la gestion des polders, des infrastructures, bâtiments et matériel mis à la disposition de l'Opération ;

— la fourniture des services de vulgarisation pour toutes les phases de la production;

— la production et la distribution des semences sélectionnées;

— la location de matériel agricole de manière collective ou individuelle aux agriculteurs;

— l'organisation de la commercialisation et du crédit agricole;

— la perception des redevances, droits et taxes légalement institués auprès des agriculteurs;

— la promotion et l'animation des collectivités exploitantes en collaboration avec les services de la Coopération dans le but de former des structures professionnelles d'agriculteurs capables à

terme, d'autogérer les installations et les moyens collectifs de production et de commercialisation;

— la formation des cadres et des paysans de l'Opération par recyclage, séminaires, stages divers et l'alphabétisation fonctionnelle;

— la proposition et l'exécution, après approbation par le Ministre de tutelle, de toutes actions concernant les différents aspects du développement rizicole de la zone du projet.

Art. 3. — L'Opération Riz Ségou est soumise aux dispositions du décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 susvisé.

#### *Administration*

Art. 4. — L'Opération Riz Ségou est dotée d'un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre de tutelle ou son représentant;
- un représentant du Ministère de l'Information;
- un représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
- un représentant de la Banque de Développement du Mali;
- le Gouverneur de région ou son représentant;
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur du Génie Rural;
- un représentant de la SCAER;
- les Directeurs des autres opérations de développement rural
- 3 experts nommés par le Ministre de tutelle;
- 3 représentants des agriculteurs;
- 1 représentant des travailleurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'Opération et à ce titre :

- il délibère sur les programmes d'intervention et sur le budget de l'Opération;
- il examine les rapports d'exécution technique et financière;
- il autorise les modifications de programme;
- il prend ou donne à bail sans promesse de vente tous biens meubles et immeubles;
- dans le cadre du Développement Rural, il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs; acquiert tous immeubles ou droits immobiliers; consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties; fait tous apports de biens et droits mobiliers ou immobiliers à des Opérations et sociétés nationales créées ou à créer.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance.

#### *Direction*

Art. 6. — L'Opération Riz Ségou est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

— Le Directeur relève de l'autorité du Directeur général de l'Agriculture.

Art. 7. — Le Directeur de l'Opération élabore chaque année, un programme d'intervention en collaboration avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

- a) aux activités de production et de commercialisation sur les zones d'intervention de l'Opération;
- b) à l'extension de tout ou partie des activités de l'Opération à de nouvelles zones;
- c) à l'extension éventuelle des attributions de l'Opération à d'autres aspects de la production rizicole, conformément à l'objet de l'Opération;
- d) à l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Art. 8. — Il remet chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 9. — L'Opération Riz Ségou est créée pour une durée (minimum de 10 ans). En cas de dissolution la dévolution des biens sera réglée par décision administrative.

Art. 10. — Les Ministres chargés des Finances et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 1972.

*Le Président du Gouvernement,*  
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Capitaine Baba DIARRA

*Le Ministre de la Production,*  
Sidi COULIBALY

#### Ministère des Finances et du Commerce

298 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diarra, ex-maître ouvrier de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Koura, née le 19 novembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1290 dont l'intéressé est déjà titulaire.

299 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Diawara, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Cheick Amadou Tidiani, né le 11 décembre 1936;  
Saran, née le 1<sup>er</sup> août 1938;  
Ya, né le 25 novembre 1938;  
Sidi Mohamed, né le 27 janvier 1941;  
Mariam, née le 1<sup>er</sup> octobre 1941;  
Maïmouna, née le 7 mars 1944;  
Ibrahima, né le 11 juin 1945;  
Badara Aliou, né le 8 octobre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 180.00 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mamadou Diawara pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, née le 4 janvier 1952;  
Kadidiatou, née le 19 novembre 1954;  
Madani, né le 15 mars 1955;  
Bintou, née le 18 octobre 1958;  
Ramadane Bani, née en 1960;  
Cheick Abdoul Kadre Zidane, né le 11 avril 1961;  
Issac, né le 9 août 1963;  
Kadiatou, née le 10 août 1968;  
Fatoumata, née le 21 juin 1970;  
Mariama, née le 11 décembre 1971.

300 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Moussa Dem, ex-gardien de la Paix, 8<sup>e</sup> échelon est porté de 15 % à 25 % au titre des enfants ci-après :

Salamata, née le 19 avril 1944;  
Oumou Modibo, née le 6 juin 1948.

Le montant annuel en est fixé à 51.032 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3373 dont l'intéressé est déjà titulaire.

301 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, Makhamba Kéita, ex-distributeur de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sénabou, née le 6 avril 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2182 dont l'intéressé est déjà titulaire.

302 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Bâ, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre des enfants ci-après :

Fatou, née le 16 février 1939;  
Haoua, née le 19 janvier 1944;

Mariam, née le 6 juillet 1944;  
Samba, né le 22 juillet 1946;  
Diénéba, née le 28 mars 1949;  
Aïssata, née le 19 décembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mamadou Bâ pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous :

Fatimetou, née le 16 janvier 1954;  
Fanta, née le 6 juillet 1958;  
Ely, né le 23 juillet 1963;  
Bata, née le 28 janvier 1970.

303 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Métopéké Diourté ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Adama, né le 27 août 1943;  
Mariame, née le 29 février 1948;  
Tahirou, né le 28 janvier 1958.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Métopéké Diourté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïchata, née le 7 mai 1954;  
Seïdou, né le 20 avril 1955;  
Diénéba, née le 23 septembre 1956;  
Boubacar, né le 12 janvier 1958;  
Salimatou, née le 19 février 1959;  
Diaryatou, née le 8 septembre 1961;  
Moussa, né le 30 septembre 1964;  
Rokia, née le 5 juin 1967;  
Gnémimba Kadidia, née le 10 août 1969.

304 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dougoufana Camara, ex-planton principal de 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 16.472 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

305 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Naza Coulibaly;  
Aminata Diakité;  
Gniné Mariko,

veuves de feu Bassi Samaké, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 39.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous :

M<sup>me</sup> Naza Coulibaly : 6/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 31 mars 1934;  
Kardiatou, née le 19 janvier 1936;  
Maïmouna, née le 29 septembre 1937;  
Rokyatou, née le 9 août 1939;  
Nana, née le 30 janvier 1942;  
Souleymane, né le 10 juin 1955.

Le montant annuel en est fixé à 30.548 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

M<sup>me</sup> Aminata Diakité : 1/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de son enfant :

Assa, née le 19 novembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 5.092 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Rahamata, née le 16 avril 1953;  
Samba, né le 4 avril 1956;  
Dramane, né le 28 mars 1959;  
Horokiatou, née le 17 septembre 1959;  
Adama, né le 15 mars 1964;  
Modibo, né le 25 juillet 1964;  
Sékou, né le 1<sup>er</sup> juin 1968;  
Fatoumata, née le 10 septembre 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 14.852 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Naza Coulibaly : mère et tutrice légale de : Rahamata;  
2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Aminata Diakité : mère et tutrice légale de : Samba, Horokiatou, Modibo et Sékou;  
3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Gniné Mariko : mère et tutrice légale de : Dramane, Adama et Fatoumata.

306 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Famara Dembélé, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle pourra sur justification des droits prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Yacouba, né le 17 juin 1970 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970;  
Aminata, née le 14 mai 1971 pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971;  
Bassidiki, né le 19 septembre 1971 pour compter du 1-9-1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 341 dont l'intéressé est déjà titulaire.

307 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 574 du 29 juillet 1970 sont rectifiés comme suit :

Article premier. — (*Nouveau*) Lire : une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Ag Varinock, ex-commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 281.520 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Art. 2. — (*Nouveau*) Lire : La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1969.

Le reste sans changement.

308 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Kanouté, ex-infirmier d'Etat de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye Karim, né le 22 janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2401 dont l'intéressé est déjà titulaire.

309 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ousmane Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 96.900 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits et pour compter de la même date au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Fatimata, née le 3 juillet 1959.

310 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdou Kélépily, ex-commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 174.240 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Abdou Kélépily une majoration de pension pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Kalba, né le 25 janvier 1942;  
Aïssata, née le 18 juin 1944;  
Boubacar, né le 12 décembre 1945;  
Fatoumata, née le 22 septembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 34.848 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants mineurs ci-après :

Balima, née le 7 juin 1952;  
Bologo dite Mariame, née le 15 décembre 1956;  
Nouhoum, né le 6 avril 1966;  
Mahamadoun, né le 9 août 1968.

311 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. El Hadj Lamine Diallo, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué à M. El Hadj Lamine Diallo une majoration pour famille nombreuse au taux de 45 % au titre de ses enfants :

Harouna, né le 2 janvier 1934;  
Fatoumata, née le 14 février 1936;  
Maïmouna, née le 16 mars 1938;  
Abdoul Salam, né le 13 novembre 1942;  
Oumou, née le 8 avril 1943;  
Mahamadou, né le 15 janvier 1945;  
Mamadou, né le 20 juillet 1945;  
Coumba, née le 27 février 1947;  
Ibrahima Kalilou, né le 12 janvier 1948;  
Boubacar, né le 23 avril 1950;

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs (maximum prévu) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. El Hadj Lamine Diallo pourra sur justification des droits bénéficier des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bassirou, né le 22 octobre 1951;  
Salif, né le 1<sup>er</sup> mai 1952;  
Aïssata, née le 12 mai 1953;  
Djery, née le 14 mars 1955;  
Mariame, née le 8 décembre 1967;  
Kadiatou, née le 4 octobre 1969;  
Samba Lamine, né le 15 mai 1971.

312 CRM — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bemba Traoré, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants ci-après :

Fatimata, née vers 1942;  
Fatoumata, née le 2 février 1944;  
Amadou Lamine, né le 4 juillet 1946;  
Oumou, née le 19 mai 1948;  
Cheick Amadou Tidiani, né le 25 avril 1953.

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Bemba Traoré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Ahmed, né le 11 avril 1957;  
Aïssétou, née le 24 août 1958;  
Haba, né le 12 avril 1963;  
Kadidiatou, née le 9 septembre 1963;  
Diénabou, née le 28 octobre 1965;  
Aminata, née le 19 mars 1967;  
Adama, née le 23 décembre 1967;  
Gaoussou, né le 21 mai 1970.

313 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Fofana, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 269.100 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

L'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1-4-1972.

Pour compter de la même date et en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée, M. Mamadou Fofana pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Gaoussou, né le 26 septembre 1955;  
Mariame, née le 23 février 1958;  
Modibo, né le 8 mars 1961;  
Cheick Oumar, né le 31 juillet 1961;  
Souleymane, né le 19 octobre 1962;  
Idrissa, né le 6 mars 1964;  
Aïsa, née le 22 septembre 1964;  
Aoua, née le 16 novembre 1964;  
Sounkalo, né le 29 janvier 1966;  
Saran, née le 12 juin 1967;  
Moussa, né le 27 juillet 1968;  
Aliou, né le 8 février 1970;  
Aminata, née le 21 avril 1970.

314 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, la pension de à réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Minata Damba veuve de feu Soungalo Dembéjé ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Editions Imprimeries du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé :

— Pension principale : 26.100 francs pour compter du 1-1-1972;  
— Majoration famille nombreuse : 9.396 francs pour compter du 1-1-1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

315 CRM — Par arrêté en date du 5 mai 1972, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de feu Fotigui Diallo, ex-maître du 2<sup>e</sup> cycle 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est révisée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Siara Diakité :  
— 87.438 francs

*Orphelins :*

Mahamadou, né le 21 novembre 1960 :  
— 17.488 francs;  
Habi, née le 31 octobre 1962 :  
— 17.488 francs;  
Idrissa, né le 22 octobre 1964 :  
— 17.488 francs.

316 CRM — Par arrêté en date du 5 mai 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Aliou Diarra, ex-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 10 % à 15 % au titre de son enfant :

Moussa, né le 17 octobre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2685 dont l'intéressé est déjà titulaire.

317 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Sidibé, commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 256.680 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants ci-après :

Sadio, né le 18 juin 1937;  
 Fatoumata, née le 20 avril 1940;  
 Mariame, née le 24 juin 1943;  
 Cheick Bougadari, né le 29 février 1949;  
 Mamadou, né le 11 mars 1942.

Le montant annuel en est fixé à 51.336 francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

318 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après dénommées :

Fatoumata Guèye;  
 Simina Diawara;

Oumar Sakho (enfant de Penda N'Diaye divorcée), veuves et orphelin de Bakary Sakho, ex-gardien de la Paix 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 27.300 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux enfants mineurs ci-dessous désignés :

Abdoulaye, né le 8 avril 1951 jusqu'au 30 avril 1972;  
 Aminata, née le 20 août 1954;  
 Fatoumata, née le 31 octobre 1958;  
 Aoua, née le 25 février 1962,  
 une pension temporaire d'orphelins dont le montant annuel est fixé à 16.380 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1971.

Ce montant pourra être comparé, sur justification des droits, au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père de son vivant.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Simina Diawara, mère et tutrice tandis que la pension de réversion allouée à l'enfant Oumar, né le 3 juin 1961 sera payée à Yacouba Sacko tuteur désigné.

319 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M<sup>me</sup> Koumba Diallo;  
 Bintily Diallo;

Oumou, née le 13 janvier 1953 (succédant aux droits de sa mère);

Aminata, née le 24 octobre 1956 (succédant aux droits de sa mère);

Assanatou, née le 20 juillet 1971 succédant aux droits de sa mère);

Bréhima, né le 20 juillet 1970 (succédant aux droits de sa mère), respectivement veuves et orphelins de Mady Kéita, ex-conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Travaux Agricoles.

Le montant annuel en est fixé à 56.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, ils est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Salimata, née le 27 juin 1951;  
 Famory, né le 29 mars 1952;  
 Fatoumata, née le 2 avril 1956;  
 Ibrahima, né le 24 avril 1958;  
 Moussa, né le 4 novembre 1958;  
 Adama, né le 22 septembre 1960;  
 Alassane, né le 22 septembre 1960;  
 Mariétou, née le 16 mars 1960;  
 Issa, né le 2 janvier 1963;  
 M'Bamakan, née le 2 janvier 1964;  
 Lalla, née le 19 septembre 1965;  
 Maïmouna, née le 26 octobre 1966;  
 Mayaya, née le 29 septembre 1968;  
 Ousmane, né le 24 décembre 1969,  
 une pension temporaire d'orphelin.

Le montant annuel en est fixé à 24.172 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, les pensions temporaires d'orphelins seront versées entre les mains de M. Mady Kéita tuteur désigné des enfants cités aux articles 1<sup>er</sup> et 3<sup>es</sup> ci-dessus.

320 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Fatimata Damba veuve de feu Moussa Kanté, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 60.840 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1972.

321 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Aïssatou N'Diaye;  
 Konté Diarra,  
 veuves de feu Malick Traoré, ex-gardien de la Paix 7<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 58.908 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M<sup>me</sup> Konté Diarra 1/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de son enfant :

Niamé, née le 12 mars 1947.

Le montant annuel en est fixé à 3.928 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

322 CRM. — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Kadidia Cissé;  
Kadidia Touré;  
Aïssatou Traoré,  
veuves de feu Sibiry Kanouté, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

22.136 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970;  
44.460 francs pour compter du 7 janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mamadou n° 1, né le 21 août 1955;  
Bréhima, né le 31 octobre 1957;  
Yassera, né le 1<sup>er</sup> janvier 1958;  
Rorrikiatou, née le 17 janvier 1960;  
Abdou Salam, né le 4 mai 1962;  
Moussa, né le 8 août 1962;  
Tiguïda, née le 14 mars 1963;  
Fatimata, née le 13 avril 1965;  
Ramata, née le 18 juillet 1965;  
Mamadou n° 2, né le 1<sup>er</sup> septembre 1967;  
Kadidiatou, née le 3 octobre 1967;  
Hawa, née le 30 juillet 1970;  
Sibiry, né le 16 août 1970.

Le montant annuel en est fixé à :

8.052 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970;  
7.380 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970;  
6.812 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970;  
13.680 francs pour compter du 7 janvier 1972.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1<sup>er</sup> M<sup>me</sup> Kadidia Cissé, mère et tutrice légale de : Abdoul Salam.  
2<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Kadidia Touré, mère et tutrice légale de : Mamadou n°1,  
Yassera, Rorrikiatou, Moussa, Fatimata, Kadidiatou et Sibiry.  
3<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Aïssatou Traoré, mère et tutrice légale de : Tiguïda,  
Ramata, Mamadou n° 2 et Hawa.

323 CRM — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Mariame Diallo;  
Maimouna Guindo;  
veuves de feu Ibrahim Diallo, ex-gardien de la Paix 3<sup>e</sup> échelon  
du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 37.440 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Fatimata, née le 3 septembre 1953;  
Issa, né le 12 avril 1955;  
Massitan, née le 7 juin 1959;  
Aminata, née le 5 mai 1961;  
Mamadou, né le 22 avril 1963;  
Drissa, né le 27 mars 1964;  
Kadidiatou, née le 19 février 1966;  
Zoumana, né le 25 novembre 1967;  
Aïssatou, née le 30 septembre 1968;  
Djénéba, née le 5 juillet 1971 (enfant posthume).  
Le montant annuel en est fixé à :  
7.488 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971;  
6.808 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Mariame Diallo : mère et tutrice légale de : Fatimata, Issa,  
Massitan, Aminata, Mamadou et Seydou.

M<sup>me</sup> Maimouna Guindo : mère et tutrice légale de : Drissa,  
Kadidiatou, Zoumana, Aïssatou et Djénéba.

324 CRM — Par arrêté en date du 5 mai 1972, une pension de réversion au taux annuel de : trois mille cent (3.100) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M<sup>mes</sup> : N'Guyem Tri Vinh et Fanta Sidibé, veuves de feu Tiécoura Dembélé, ex-sergent-chef de la garde républicaine.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : six cent vingt (620) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Gisèle, née le 26 janvier 1954;  
Hélène, née le 28 mai 1955;  
Ani, née le 18 avril 1956;  
Carole, née le 6 janvier 1958;  
Dji, né le 16 juillet 1959;  
Pascale, née le 17 avril 1960;  
Namako, né le 26 août 1961;  
Fatoumata, née le 14 janvier 1963;  
Aïssata, née le 10 octobre 1964;  
Gaoussou, né le 3 octobre 1968.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> N'Guyem Tri Vinh, mère et tutrice légale.

#### Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

62 DI-3 — Par arrêté en date du 8 mai 1972, est approuvé le Budget primitif exercice 1972 de la commune de Tombouctou arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente sept millions cent trente un mille six cent dix francs (37.131.610).

Par arrêtés en date des :

5 mai 1972. — M. Birama Sidibé, rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au Gouvernement de Bamako,

est nommé Conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires auprès du Gouverneur de la 2<sup>e</sup> région en remplacement de M. Aldiouma Koné admis à la retraite.

8 mai 1972. — M. Aly Goïta, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Dombia cercle de Kéniéba, est suspendu de ses fonctions à compter de la date de son arrestation.

Il aura droit le cas échéant aux allocations à caractère familial.

11 mai 1972. — M. Ousmane Kéita, rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au sous-ordonnement du Gouvernorat de Bamako, est nommé 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Bamako, en remplacement de M. Faman Coulibaly, admis à la retraite.

Par décision en date du :

12 mai 1972. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972, le passage automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Cheick Coulibaly, officier de Police de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet du point de vue ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

#### Ministère du Travail

285 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 12 mai 1972, un concours professionnel pour le recrutement de vingt un contrôleurs des Postes et Télécommunications aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions, les 1<sup>er</sup> et 2 août 1972.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

- Contrôleur du Service général (branche Exploitation postale et branche Exploitation des Télécommunications) : 12;
- Contrôleur des I.E.M. (Fil ou Radio) : 9.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les agents d'Exploitation et agents des Installations Electromécaniques ayant au moins cinq ans de services effectifs dans leur Corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 30 juin 1972.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les programmes fixés à l'annexe ci-jointe.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, au moins :

1<sup>o</sup> un nombre total de 100 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi de contrôleurs « Service Général ».

2<sup>o</sup> un nombre total de 70 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi de contrôleurs des Installations Electromécaniques.

#### A N N E X E

A l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs (hiérarchie « B ») des Postes et Télécommunications du Mali.

#### PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION A L'EMPLOI DE CONTROLEUR DU SERVICE GENERAL

##### EPREUVES DU CONCOURS

##### I. — Service (Mixte)

- a) Rapport sur un sujet ayant trait, soit, au service postal et services financiers, soit aux services électriques : durée 2 h, coef. 3;
- b) Questions professionnelles :

Deux questions sur la poste et les colis postaux : durée 2 h, coef. 2;  
Deux questions sur les services financiers : durée 2 h, coef. 2;  
Deux questions sur les services électriques : durée 2 h, coef. 2;  
Une question sur la comptabilité : dure 1 h, coef. 1.

##### II. — Service (Exploitation télégraphique et radioléctrique)

- a) Electricité :

Deux questions de cours et un problème : durée 2 h, coef. 2;

- b) Questions professionnelles :

Interrogation sur la réglementation revêtant la forme d'un rendu : durée 2 h, coef. 4;  
Trois questions sur la T.S.F. : durée 2 h, coef. 2;

- c) Epreuve pratique :

Manipulation et lecture au son : coef. 2.

#### PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION A L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES INSTALLATIONS ELECTROMECHANIQUES

##### EPREUVES DU CONCOURS

##### 1<sup>o</sup> Epreuves communes :

- a) Algèbre et trigonométrie (deux problèmes) : durée 2 h, coef. 2;
- b) Electricité (2 questions de cours et 1 problème) : durée 2 h, coef. 2;

##### 2<sup>o</sup> Epreuves de spécialisation :

- a) Spécialité téléphonie et télégraphie (trois questions professionnelles) : durée 3 h, coef. 3;
- b) Spécialité radioélectricité (trois questions professionnelles) : durée 3 h, coef. 3.

286 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 12 mai 1972, un concours professionnel pour le recrutement de trente deux agents des Installations Electromécaniques (AIEM) aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions, les 8 et 9 août 1972.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

- Agent d'Exploitation : 20;
- Agents des IEM (Fil ou Radio) : 12.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les préposés des Postes et Télécommunications ayant au moins cinq ans de service effectifs dans leur Corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel au plus tard le 30 juin 1972.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les programmes fixés à l'annexe ci-jointe.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, au moins :

un nombre total de 100 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'agent d'Exploitation;  
la note 10/20 pour l'épreuve d'électricité et un nombre total de 60 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'agents des Installations Electromécaniques.

## A N N E X E

A l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Agents (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications au Mali.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION  
A L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION

## EPREUVES DU CONCOURS

## I. — OPTION SERVICE MIXTE

## Epreuves écrites :

- a) Arithmétique comptable :  
Report et addition de nombres entiers ou décimaux de plusieurs chiffres (20 au maximum), selon les indications données sur un état ou un autre document analogue aux pièces comptables en usage dans les divers services des Postes et Télécommunications : coef. 2, durée 0 h. 30.
- b) Questions professionnelles :  
Quatre questions sur les éléments de la réglementation :  
Une question sur la poste et les colis postaux : coef. 4, durée 3 h;  
Deux questions sur les services financiers :  
Une question sur les services électriques :
- c) Epreuves pratiques :  
Deux questions sur les modes opératoires : coef. 2, durée 1 h;  
Quatre exercices de taxation : coef. 2, durée 1 h.  
(Pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le Guide officiel).

II. — OPTION SERVICE EXPLOITATION  
TELEGRAPHIQUE ET RADIOELECTRIQUE

## Epreuves écrites :

- a) Eléments d'électricité :  
Deux questions de cours : coef. 2, durée 1 h.
- b) Questions professionnelles :  
Epreuves sur les règlements de service (3 questions) : coef. 3, durée 2 h;  
Epreuves sur la T.S.F. (deux questions) : coef. 2, durée 1 h.
- c) Epreuves pratiques :  
Manipulation et lecture au son : coef. 3.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION  
A L'EMPLOI D'AGENT DES INSTALLATIONS  
ELECTROMECHANIQUES

## Epreuves écrites :

- 1<sup>o</sup> Composition d'électricité :  
Deux exercices d'application d'électricité théorique : durée 2 h, coef. 2;
- 2<sup>o</sup> Questions professionnelles :  
a) Spécialité téléphonie et télégraphie :  
Trois questions sur la téléphonie élémentaire : durée 2 h, coef. 4.  
Trois questions sur les éléments de la radioélectricité : durée 2 h, coef. 4.
- b) Spécialité radioélectrique :

290 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 15 mai 1972, un concours professionnel pour le recrutement de six inspecteurs des Postes et Télécommunications, aura lieu à Bamako, centre unique, aux dates ci-après :

Option « Service général » les 15 et 16 mai 1972;  
Option « Service technique » les 5 et 6 juillet 1972.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :  
Inspecteurs du Service général : 4;  
Inspecteurs du Service technique : 2

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les contrôleurs des Postes et Télécommunications ayant au moins six ans de services effectifs dans leur Corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 10 mai 1972.

Les épreuves qui seront notées chacune de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

## Epreuves d'inspecteurs du Service général

- 1<sup>o</sup> Composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient : 3, durée : 3 heures;  
2<sup>o</sup> Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des Postes et Télécommunications, coefficient : 3, durée : 3 heures;  
3<sup>o</sup> Mathématiques, coefficient : 2, durée : 2 heures;  
4<sup>o</sup> Droit constitutionnel ou droit administratif, coefficient : 2, durée : 2 heures.

## Epreuves d'inspecteurs du Service technique

- 1<sup>o</sup> Composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient 3, durée : 3 heures;  
2<sup>o</sup> Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des Postes et Télécommunications, coefficient : 2, durée : 3 heures;  
3<sup>o</sup> Mathématiques, coefficient : 2, durée 2 heures;  
4<sup>o</sup> Physique (une question de cours et problème), coefficient : 2, durée : 2 heures.  
Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu un nombre de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Par arrêtés en date des :

5 mai 1972. — Les adjoints administratifs dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des rédacteurs d'Administration (session des 29 et 30 janvier 1972) sont intégrés dans le dit corps à compter du 23 mars 1972 et nommés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-dessous.

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

AG. ET RSM

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			AG. ET RSM CONSERV.
	AFFECTATIONS	GRADE	INDICE	DATE D. A.	GRADE	INDICE	
Boubou Hamma N'Diaye ...	Affaires sociales	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
El-Hadji Sékou Cissé .....	Affaires économiques	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Mohamed Sylla .....	Affaires économiques	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Sidiki Magassouba .....	Cercle Bandiagara	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant

est nommé Conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires auprès du Gouverneur de la 2<sup>e</sup> région en remplacement de M. Aldiouma Koné admis à la retraite.

8 mai 1972. — M. Aly Goïta, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Dombia cercle de Kéniéba, est suspendu de ses fonctions à compter de la date de son arrestation.

Il aura droit le cas échéant aux allocations à caractère familial.

11 mai 1972. — M. Ousmane Kéita, rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au sous-ordonnement du Gouvernorat de Bamako, est nommé 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Bamako, en remplacement de M. Faman Coulibaly, admis à la retraite.

Par décision en date du :

12 mai 1972. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972, le passage automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Cheick Coulibaly, officier de Police de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet du point de vue ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

#### Ministère du Travail

285 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 12 mai 1972, un concours professionnel pour le recrutement de vingt un contrôleurs des Postes et Télécommunications aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions, les 1<sup>er</sup> et 2 août 1972.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

- Contrôleur du Service général (branche Exploitation postale et branche Exploitation des Télécommunications) : 12;
- Contrôleur des I.E.M. (Fil ou Radio) : 9.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les agents d'Exploitation et agents des Installations Electromécaniques ayant au moins cinq ans de services effectifs dans leur Corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 30 juin 1972.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les programmes fixés à l'annexe ci-jointe.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, au moins :

1<sup>o</sup> un nombre total de 100 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi de contrôleurs « Service Général ».

2<sup>o</sup> un nombre total de 70 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi de contrôleurs des Installations Electromécaniques.

#### A N N E X E

A l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs (hiérarchie « B ») des Postes et Télécommunications du Mali.

#### PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION A L'EMPLOI DE CONTROLEUR DU SERVICE GENERAL

##### EPREUVES DU CONCOURS

###### I. — Service (Mixte)

- a) Rapport sur un sujet ayant trait, soit, au service postal et services financiers, soit aux services électriques : durée 2 h, coef. 3;
- b) Questions professionnelles :

Deux questions sur la poste et les colis postaux : durée 2 h, coef. 2;  
Deux questions sur les services financiers : durée 2 h, coef. 2;  
Deux questions sur les services électriques : durée 2 h, coef. 2;  
Une question sur la comptabilité : dure 1 h, coef. 1.

###### II. — Service (Exploitation télégraphique et radioélectrique)

- a) Electricité :

Deux questions de cours et un problème : durée 2 h, coef. 2;

- b) Questions professionnelles :

Interrogation sur la réglementation revêtant la forme d'un cours : durée 2 h, coef. 4;  
Trois questions sur la T.S.F. : durée 2 h, coef. 2;

- c) Epreuve pratique :

Manipulation et lecture au son : coef. 2.

#### PROGRAMME DU CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION A L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES INSTALLATIONS ELECTROMECHANIQUES

##### EPREUVES DU CONCOURS

###### 1<sup>o</sup> Epreuves communes :

- a) Algèbre et trigonométrie (deux problèmes) : durée 2 h, coef. 2;
- b) Electricité (2 questions de cours et 1 problème) : durée 2 h, coef. 2;

###### 2<sup>o</sup> Epreuves de spécialisation :

- a) Spécialité téléphonie et télégraphie (trois questions professionnelles) : durée 3 h, coef. 3;
- b) Spécialité radioélectricité (trois questions professionnelles) : durée 3 h, coef. 3.

286 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 12 mai 1972, un concours professionnel pour le recrutement de trente deux agents des Installations Electromécaniques (AIEM) aura lieu à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions, les 8 et 9 août 1972.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

- Agent d'Exploitation : 20;
- Agents des IEM (Fil ou Radio) : 12.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les préposés des Postes et Télécommunications ayant au moins cinq ans de service effectifs dans leur Corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel au plus tard le 30 juin 1972.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les programmes fixés à l'annexe ci-jointe.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, au moins :

1<sup>er</sup> un nombre total de 100 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'agent d'Exploitation;  
 2<sup>o</sup> la note 10/20 pour l'épreuve d'électricité et un nombre total de 60 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'agents des Installations Electromécaniques.

**A N N E X E**

A l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Agents (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications au Mali.

**CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION  
 A L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION**

**EPREUVES DU CONCOURS  
 I. — OPTION SERVICE MIXTE**

*Epreuves écrites :*

- a) Arithmétique comptable :  
 Report et addition de nombres entiers ou décimaux de plusieurs chiffres (20 au maximum), selon les indications données sur un état ou un autre document analogue aux pièces comptables en usage dans les divers services des Postes et Télécommunications : coef. 2, durée 0 h. 30.
- b) Questions professionnelles :  
 Quatre questions sur les éléments de la réglementation :  
 Une question sur la poste et les colis postaux : coef. 4, durée 3 h ;  
 Deux questions sur les services financiers :  
 Une question sur les services électriques :
- c) *Epreuves pratiques :*  
 Deux questions sur les modes opératoires : coef. 2, durée 1 h ;  
 Quatre exercices de taxation : coef. 2, durée 1 h.  
 (Pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le Guide officiel).

**II. — OPTION SERVICE EXPLOITATION  
 TELEGRAPHIQUE ET RADIOELECTRIQUE**

*Epreuves écrites :*

- a) Eléments d'électricité :  
 Deux questions de cours : coef. 2, durée 1 h.
- b) Questions professionnelles :  
 Epreuves sur les règlements de service (3 questions) : coef. 3, durée 2 h ;  
 Epreuves sur la T.S.F. (deux questions) : coef. 2, durée 1 h.
- c) *Epreuves pratiques :*  
 Manipulation et lecture au son : coef. 3.

**CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION  
 A L'EMPLOI D'AGENT DES INSTALLATIONS  
 ELECTROMECHANIQUES**

*Epreuves écrites :*

- 1<sup>o</sup> Composition d'électricité :  
 Deux exercices d'application d'électricité théorique : durée 2 h, coef. 2 ;
- 2<sup>o</sup> Questions professionnelles :  
 a) Spécialité téléphonie et télégraphie :  
 Trois questions sur la téléphonie élémentaire : durée 2 h, coef. 4.  
 Trois questions sur les éléments de la radioélectricité : durée 2 h, coef. 4.
- b) Spécialité radioélectrique :

290 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 15 mai 1972, un concours professionnel pour le recrutement de six inspecteurs des Potes et Télécommunications, aura lieu à Bamako, centre unique, aux dates ci-après :

- Option « Service général » les 15 et 16 mai 1972 ;
- Option « Service technique » les 5 et 6 juillet 1972.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :  
 Inspecteurs du Service général : 4 ;  
 Inspecteurs du Service technique : 2

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les contrôleurs des Postes et Télécommunications ayant au moins six ans de services effectifs dans leur Corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 10 mai 1972.

Les épreuves qui seront notées chacune de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

*Epreuves d'inspecteurs du Service général*

- 1<sup>o</sup> Composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient : 3, durée : 3 heures ;
- 2<sup>o</sup> Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des Postes et Télécommunications, coefficient : 3, durée : 3 heures ;
- 3<sup>o</sup> Mathématiques, coefficient : 2, durée : 2 heures ;
- 4<sup>o</sup> Droit constitutionnel ou droit administratif, coefficient : 2, durée : 2 heures.

*Epreuves d'inspecteurs du Service technique*

- 1<sup>o</sup> Composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient 3, durée : 3 heures ;
  - 2<sup>o</sup> Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des Postes et Télécommunications, coefficient : 2, durée : 3 heures ;
  - 3<sup>o</sup> Mathématiques, coefficient : 2, durée 2 heures ;
  - 4<sup>o</sup> Physique (une question de cours et problème), coefficient : 2, durée : 2 heures.
- Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu un nombre de points au moins égal à 100 pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Par arrêtés en date des :

5 mai 1972. — Les adjoints administratifs dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des rédacteurs d'Administration (session des 29 et 30 janvier 1972) sont intégrés dans le dit corps à compter du 23 mars 1972 et nommés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-dessous.

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			AC. ET RSM CONSERV.
	AFFECTATIONS	GRADE	INDICE	DATE D. A.	GRADE	INDICE	
Boubou Hama N'Diaye ...	Affaires sociales	Adj. ad. 2 <sup>o</sup> 5 <sup>o</sup> échelon	cl. 210	1-10-70	R.A. 3 <sup>o</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
El-Hadji Sékou Cissé .....	Affaires économiques	Adj. ad. 2 <sup>o</sup> 5 <sup>o</sup> échelon	cl. 210	1-10-70	R.A. 3 <sup>o</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Mohamed Sylla .....	Affaires économiques	Adj. ad. 2 <sup>o</sup> 5 <sup>o</sup> échelon	cl. 210	1-10-70	R.A. 3 <sup>o</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Sidiki Magassouba .....	Cercle Bandiagara	Adj. ad. 2 <sup>o</sup> 5 <sup>o</sup> échelon	cl. 210	1-10-70	R.A. 3 <sup>o</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			AG. ET RSM CONSERV.
	AFFECTATIONS	GRADE	INDICE	DATE D.A.	GRADE	INDICE	
Seydou Diakité	D.N.F.P.P.	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	200	28-7-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Fayéra Sissoko	Energie Solaire	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Bâ Aly Traoré	Gouvernorat Mopti	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Boubacar Tomoda	Gouvernorat Ségou	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	190	11-1-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Moussa Togora	D.N.F.P.P.	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	200	7-9-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Amadou Cissé	Trésor Bamako	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	200	1-7-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
M <sup>me</sup> Fofana, née Marie Cissé	Affaires étrangères	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-7-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Adama Hama Diallo	Mairie Sikasso	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-7-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Moussa Diawara	D.N.F.P.P.	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Aly Maïga	Aff. économ. Bamako	Adj. Ad. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	270	1-1-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> é.	270	Néant
Baladjî Dravé	Op. Arachide Bamako	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Kola Demba Waïgalo	Arrondissement Mopti	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon	170	6-9-68	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Sadio Macalou	Arr. Fana Bamako	Adj. Ad. 1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	270	1-1-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> é.	270	Néant
Amadou Bocoum	Cercle Banamba	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 8 <sup>e</sup> échelon	240	2-11-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> é.	250	Néant
Kola Gadiaga	Méd. Prév. Bamako	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Mamadou Touré	D.N.F.P.P.	Adj. Ad. 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	280	2-11-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	290	Néant
Oumar Mahamadoun Touré	Sous/Ord. Gao	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	190	19-5-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Mamadou Sylla	M/Santé publique	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 8 <sup>e</sup> échelon	240	2-11-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> é.	250	Néant
Karamoko Sissoko	Recev. Mun. Kati	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Mahmoudou Bocar Maïga	Affaires sociales	Adj. Ad. 1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> échelon	250	1-3-72	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 4 <sup>e</sup> é.	290	Néant
Salif N'Diaye	D.N.F.P.P.	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Amadou Tangara	Aff. économ. Gao	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	190	2-8-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Robert Coulibaly	M/Affaires étrangères	Adj. Ad. 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	280	16-1-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 4 <sup>e</sup> é.	290	Néant
Sékou Hama Dicko	Cercle Ménaka	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	2-11-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Boubacar Dicko	Mairie Mopti	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> échelon	220	13-3-72	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Issa Kébé	Gouvernorat Sikasso	Adj. ad. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	1-10-70	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Moussa Harouna Sangaré	Grand Hôtel Bamako	Adj. Ad. 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	280	1-1-71	R.A. 3 <sup>e</sup> c. 4 <sup>e</sup> é.	290	Néant

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

6 mai 1972. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 126 MT-DNFPP-3 du 2 mars 1972 en ce qui concerne M. Kalilou Kontaga, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées à Bamako.

M. Kalilou Kontaga, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir à la Subdivision des Ponts et Chaussées à Bamako.

M. Kalilou Kontaga est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1972.

Est et demeure abrogé l'arrêté n° 126 MT-DNFPP-3 du 2 mars 1972 en ce qui concerne M. Mamadou M'Boum, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Direction nationale des Affaires économiques.

M. Mamadou M'Boum, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako.

L'intéressé est admis à faire valoir des droits à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1972.

8 mai 1972. — Une disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles, est accordée à M. Amadou Béry Théra, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de San.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

Les commissions paritaires d'avancement des corps du cadre des Eaux et Forêts, se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du Personnel au titre de l'année 1972.

Les commissions sont composées comme suit :

**Président :**

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

**Membres :**

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Le représentant du Ministre de la Production;

Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel de chacun des corps.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mamadou Farota, maître du 1<sup>er</sup> cycle en service à Kermachoué (région de Gao) l'arrêté n° 28 MT-DNTSS-SP-4 du 8 janvier 1969.

M. Mamadou Farota, maître du 1<sup>er</sup> cycle stagiaire en service à Kermachoué (Gao) définitivement admis au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique, session 1967, est titularisé dans son emploi et nommé maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

M. Mamadou Farota, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 passe successivement aux :

— 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1-1-1970;

— 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1-1-1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Abderamane Kayentao, maître du second cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à la Paierie de Mopti, est, par changement de cadre et pour raison de santé, nommé à concordance d'indices contrôleur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Abderamane Kayentao conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

10 mai 1972. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au Corps d'assistants de la Navigation Aérienne (session des 12 et 13 février 1972).

1<sup>er</sup> MM. Idrissa Sidibé, centre de Bamako n° 6 spéc. séc. incendie;

2<sup>e</sup> Djigui Kane, centre de Bamako n° 2 spéc. dépan. Radio;

3<sup>e</sup> Abdoulaye Camara, centre de Bamako n° 1 spéc. dépan. Radio;

4<sup>e</sup> Issaga Kéita, centre de Bamako n° 5, spéc. A. Exploit. Radio.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des commis de la Navigation Aérienne (session des 12 et 13 février 1972).

1<sup>er</sup> MM. Souleymane Sidibé, centre de Bamako n° 2, spéc. Exploit. Radio;

2<sup>e</sup> Bakary Sidibé, centre de Bamako n° 3, spéc. Exploit. Radio;

3<sup>e</sup> Samba Diarra, centre de Bamako n° 6, spéc. séc. incendie;

4<sup>e</sup> Moussa Cissoko, centre de Bamako n° 1, spéc. dépan.;

5<sup>e</sup> Lamine Doumbia n° 1, centre de Bamako n° 7, spéc. séc. incendie;

6<sup>e</sup> Allaye Traoré, centre de Bamako n° 1, spéc. circ. aérienne;

7<sup>e</sup> Sinaly Sylba, centre de Bamako, n° 1, spéc. Exploit. Radio;

8<sup>e</sup> Lamine Doumbia n° 2, centre de Gao n° 2, spéc. séc. incendie;

9<sup>e</sup> Mamadou Yaressi, centre de Bamako n° 3, spéc. dépan.

10<sup>e</sup> Alimadou Maïga, centre de Bamako n° 5, spéc. séc. incendie;

11<sup>e</sup> Moussa Tall, centre de Bamako n° 2, spéc. dépan.

11 mai 1972. — M. Bamoye Mahamane Touré, préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Douanes en service à la Brigade de Bamako-Principal, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

**Président :**

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

**Membres :**

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;

Un représentant du Directeur général des Douanes.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Bamoye Mahamane Touré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> question : si oui, M. Bamoye Mahamane Touré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> question : dans l'affirmative, laquelle ?

Est et demeure abrogé l'arrêté n° 126 MT-DNFPP-3 du 2 mars 1972 en ce qui concerne M. Sagnon Camara, ouvrier de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, en service à l'OPAM.

M. Sagnon Camara, ouvrier de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Directeur général de l'OPAM.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, M. Sagnon Camara est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

12 mai 1972. — M<sup>me</sup> Françoise dite Aïssata Mariko, aide sociale 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon n° mle 10.968-C en service au Bureau de l'Enfance du Tribunal de Bamako, est placée sur sa demande en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Service du Protocole).

Pendant la durée de son détachement l'intéressée sera astreinte au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse de Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports de M. Mamadou Bagayoko, ingénieur Agronome de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. Mamadou Bagayoko est remis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

M. Seydou Monzon Traoré, rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme de la Faculté des Sciences économiques de Zagreb (Yougoslavie) est nommé inspecteur des Services économiques de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Seydou Monzon Traoré est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir à la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

15 mai 1972. — Les conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux agricoles, sont nommés ingénieurs des Travaux agricoles à compter du 18 janvier 1972 et reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ACC
	GRADE ACT.	INDICE	DATE D'AVANC.	NOUV. GRAD.	INDICE	ADRESSES	
Sadio Bathily	Cond. 3 cl. 2 <sup>e</sup> éch.	250	1-7-71	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	250	SDR Kéniéba	Néant
Sidi Mahamane Maïga	Cond. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	270	16-4-70	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	275	SDR Niafunké	Néant
Otton Berthé	Cond. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	270	13-2-71	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	275	IPR Katibougou	Néant
Alexandre Traoré	Cond. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	270	1-7-71	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	275	Op. Ar. Kayes	Néant
Kalifa Goïta	Cond. 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	290	9-8-70	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	Cercle Kita	Néant
Boubacar Guindo	Cond. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	270	1-7-71	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	275	Rég. Mopti	Néant
Gaoussou Kéïta	Cond. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	270	13-5-70	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	275	Op. Ar. Koulik.	Néant
? ? Traoré	Cond. 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	290	9-8-70	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	CFDT Bamako	Néant
Samballa Danioko	Cond. 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	290	23-5-71	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	300	OIHV. SDR. Kang	Néant
Amadou Kéïta	Cond. 3 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	310	1-12-69	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	325	Office du Niger	Néant
Cheickna Diallo	Cond. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	270	15-5-71	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	275	M/Production	Néant
Bafing Koné	Cond. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	270	13-2-71	Ing. T.A. 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	275	Opération Riz San	Néant

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs des Travaux agricoles sont nommés à compter du 18 janvier 1972 con-

ducteurs des Travaux agricoles et reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ACC
	GRADE ACT.	INDICE	DATE D'AVANC.	NOUV. GRAD.	INDICE	ADRESSES	
Moussa Doumbia	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	120	10-6-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Office du Niger	Néant
Kalilou Traoré	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	21-8-70	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	R. Kayes	Néant
Ibrahima Mariko	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Op. Ar. Massantola	Néant

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ACC
	Grade	INDICE	DATE D'AVANC.	NOUV. GRAD.	INDICE	ADRESSES	
Bakary Diallo	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR Ségou	Néant
Mamady Singaré	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR Koro	Néant
Seydou Dissa	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	13-5-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Op. Riz Macina	Néant
Adama Fomba	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	13-5-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	S/S Bamako	Néant
Makan Magassa	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	13-5-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SP Dougabougou	Néant
Alhouseni Ag Zidda	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR Diré	Néant
Saïbou Kéita	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	140	13-5-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR Ségou	Néant
N'Dji Coulibaly	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	150	14-6-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	ZER Kokofankit	Néant
Dramane Kéita	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	4-4-70	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR San	Néant
Baba Mariko	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR Banamba	Néant
Moussa Anne	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	4-4-70	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Op. Riz Macina	Néant
Almouner Mahamadou Touré	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	140	5-5-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR Bourem	Néant
Balla Kébé	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	13-5-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR Niore	Néant
Karim Traoré	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	13-5-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	ZER Kéniéba	Néant
Hamady Laya Kassambara	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	13-5-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	O.N. Doug.	Néant
Hamady Traoré	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	140	4-5-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Op. Riz Mopti	Néant
Adama Diarra	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Op. Ar. SDR Baf.	Néant
Sékou Oumar Dao	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Op. Riz Mopti	Néant
Sayon Koné	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Rég. Bamako	Néant
Sory Boureima Kéita	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	120	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	ZER Kéniéba	Néant
Mamadou Dieffaga	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Opération Riz	Néant
Amara Koné	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	13-5-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	OHV. Djiguidala	Néant
Temory Karambé	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	ZER centr. Kolok.	Néant
Tierno Makan Dia	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR Ténenkou	Néant
Bobo Tounkara	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR Niore	Néant
Cheick Oumar Sissoko	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Op. Ar. SDR Baf.	Néant
Yangari Coulibaly	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR Ségou	Néant
Aboubacar Dia	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	O. A. SDR Lontou Kayes	Néant
Ilias Cissé	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	O. R. Bas. Sikasso	Néant
Kabiné Traoré	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	1-7-71	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Op. Ar. SER Sabari Kita	Néant
Karim Tangara	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	4-4-70	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	SDR Ségou	Néant
David Dembélé	Monit. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	130	21-8-70	Cond. TA 3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	225	Rég. Bamako	Néant

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

16 mai 1972. — L'arrêté n° 770 MT-DNFPP-5 du 29 octobre 1971 concernant MM. Lassana Koïta et Mamadou Yattassaye est rapporté.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont remis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

MM. Lassana Koïta, magistrat de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon;  
Mamadou Yattassaye, magistrat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon;  
Mory Lamjine Kouyaté, administrateur civil de 3<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

16 mai 1972. — M. Cheick Oumar Diallo, ingénieur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment professeur à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction Publique et du Personnel

*Membres :*

Un représentant du Ministre de la Production;  
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;  
Un représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;  
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Cheick Oumar Diallo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> question : si oui, M. Cheick Oumar Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Alou Ouattara, infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'AM de Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre de la Santé publique;  
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;  
Un représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;  
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Alou Ouattara et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> Question : Si oui, M. Alou Ouattara est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Est abrogé l'arrêté n° 185 MT-DNTSS-SP-6 du 18 février 1969, portant suspension de solde et de fonctions de M. Diaria Guindo, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Nampala (cercle de Niono).

Pour compter de la date de sa reprise de service, M. Diaria Guindo est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

M. Mountaga Traoré, titulaire du diplôme d'études supérieures de Sciences économiques de l'Université de Paris, est nommé inspecteur des Services économiques stagiaires.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, pour servir à la Direction nationale des Transports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

17 mai 1972. — La décision n° 567 MT-DNFPP-5 du 23 mars 1972 susvisée concernant M. Diong Cheick Diop, précédemment comptable assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Finances à Koulouba, est rapportée.

A titre de régularisation et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des fonctionnaires dans les nouveaux corps, M. Diong Cheick Diop, précédemment comptable 8<sup>e</sup> catégorie « A » de la CCFC, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> août 1963, est intégré dans le corps des Adjointes administratifs et nommé adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 (ACC 3 ans, 11 mois).

Compte tenu de l'ancienneté acquise, l'intéressé passe successivement :

— au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe (indice 190) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 (ACC 1 an, 11 mois);

— au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe (indice 200) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967 (ACC épuisée);

— au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe (indice 210) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

18 mai 1972. — M. Mamadou Lamine N'Diaye, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kayes, est considéré comme démissionnaire de son emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 date à laquelle l'intéressé a abandonné son poste.

18 mai 1972. — M. Abdoulaye Niang, titulaire du diplôme du Centre Européen de Formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement, est nommé ingénieur stagiaire des Travaux statistiques.

L'intéressé est mis à la disposition de la Direction générale du Plan et de la Statistique pour servir à la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Békaye Camara, ouvrier du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Ségou, les arrêtés n° 604-SEFPT-DFPP-4 du 2 juin 1963, 126 MT-DNFPP-3 du 2 mars 1972 et la décision n° 0373 MT-DNFPP-4 du 18 février 1967 susvisés portant intégration, titularisation et admission à la retraite.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1965, M. Békaye Camara est replacé dans le statut des auxiliaires avec régularisation de situations suivantes :

— Auxiliaire décisionnaire, échelle IX échelon 1 le 1<sup>er</sup> mai 1967;

— Auxiliaire décisionnaire, échelle IX échelon 2 le 1<sup>er</sup> mai 1969;

— Auxiliaire décisionnaire, échelle IX échelon 3 le 1<sup>er</sup> mai 1971.

M. Békaye Camara, mécanicien auxiliaire décisionnaire échelon IX échelon 3, précédemment en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Ségou, est rayé du contrôle pour limite d'âge à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

M. Békaye Camara, qui compte 20 ans 3 mois de services à la date du 1<sup>er</sup> avril 1972, bénéficiera des droits prévus soit à l'article 19 soit à l'article 20 de l'arrêté n° 1688 CP du 20 mai 1954.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

La commission d'avancement du personnel du corps des Adjointes administratifs se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres de droit :*

- Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
- Le représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Le représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières.

*Membres représentant le Personnel :*

- MM. Mamadou Niang, adjoint administratif, en service à la Trésorerie à Bamako;
- Adama Sanogo, adjoint administratif, en service au cercle de Bamako;
- Sinaly Kanté, adjoint administratif, en service à la Caisse des Retraites;
- Moussa Dembélé, adjoint administratif, en service au Ministère de l'Information à Bamako.

*Secrétaire de droit :*

M. Mohamed Simpara, rédacteur d'Administration, à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

ADDITIF à l'arrêté n° 138 MT-DNFPP-2 du 11 mars 1972 infligeant une sanction disciplinaire à M. Seydou Coulibaly.

*A l'article 2, ajouter en alinéa :*

M. Seydou Coulibaly conserve à l'échelon une ancienneté civile de cinq (5) mois acquise au 4<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 932 MT-DNFPP-1 du 24 décembre 1971, portant nomination de M. Mamadou Samaké, inspecteur des Services économiques.

*Au lieu de :*

M. Mamadou Samaké est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir au Service des Mines.

*Lire :*

M. Mamadou Samaké est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Affaires économiques.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 100 MT-DNFPP-6 du 17 février 1972, portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps de Contrôleurs des Douanes.

*Au lieu de :*

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 132 après application des coefficients.

*Lire :*

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires, un nombre total de points au moins égal à 120 après application des coefficients.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 238 MT-DNFPP-1 en date du 18 avril 1972, concernant M<sup>me</sup> Diop, née Fanta Doumbia, adjoint des services comptables.

NOMS ET PRENOMS	AFFECTATION	ANCIENNE SITUATION	INDICE	NOUVELLE SITUATION	INDICE	A.G.
<i>Au lieu de :</i>						
M <sup>me</sup> Diop, née Fanta Doumbia	Trésorerie Bamako	Agent administratif	180	Adjoint Service comptable 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	180	Néant
<i>Lire :</i>						
M <sup>me</sup> Diop, née Fanta Doumbia	Trésorerie Bamako	Agent administratif	200	Adjoint Service comptable 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	200	Néant

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

5 mai 1972. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Aly Sintagoumo, précédemment cuisinier en service au Gouvernorat de Gao, la décision n° 1078 MT-DNFPP-5 du 16 mars 1970 susvisée.

M. Aly Sintagoumo est rappelé à l'activité et reste maintenu à son ancien poste, à compter du jour de sa date de reprise de service.

8 mai 1972. — M. Oumar Diallo, assistant de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, de la Navigation aérienne depuis le 9 mars 1970, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 9 mars 1972.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des contremaîtres du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

*Au grade de contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 190)

MM. Kabiné Tounkara, pour compter du 1-2-72;  
Ibrahima Cissé, pour compter du 1-4-72,  
contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Oumar Tall, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, de la Navigation aérienne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, passe au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

M. Domé Ouologuem, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, de la Navigation aérienne depuis le 11 septembre 1969, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 11 septembre 1971.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des assistants de la Météorologie dont les noms suivent :

*Au grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 210)

M. Fakou Makan Dembélé, assistant météo de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon avec 1 an 8 mois 4 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971, passe au 5<sup>e</sup> échelon de grade pour compter du 10 février 1972 (AC épuisée).

*Au grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 200)

M. Samba N'Diaye, assistant météo de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon avec 1 an 7 mois 24 jours d'ancienneté civile pour compter du 10 février 1972 (AC épuisée).

*Au grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 180)

M. Ibrahima Koné n° 2, assistant météo de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon avec 1 an 11 mois 17 jours d'ancienneté civile conservée au 14 octobre 1971, passe au 2<sup>e</sup> échelon de grade pour compter du 27 octobre 1971 (AC épuisée).

Sont constatés au titre de l'année 1972, les franchissements automatiques d'échelon du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent (2<sup>e</sup> trimestre et régularisations diverses) :

#### CATEGORIE A

##### a) Corps des Inspecteurs

*Au grade d'inspecteur 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 490)

M. Elie Konaté, pour compter du 5-6-72,  
inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au grade d'inspecteur 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 460)

M. Méiry Sangaré, pour compter du 15-5-72 (AC épuisée),  
inspecteur 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'inspecteur 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 430)

M. Abdou Coulibaly, pour compter du 20-4-72 (AC épuisée),  
inspecteur 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

##### b) Corps des Ingénieurs Néant

#### CATEGORIE B

##### a) Contrôleurs du Service Général

*Au grade de contrôleurs 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 270)

MM. Mahamane Cissé, pour compter du 28-5-72 (AC épuisée);  
Médoune Diop, pour compter du 28-5-72 (AC épuisée);  
Bougary Sakho, pour compter du 28-5-72 (AC épuisée);  
Moussa Sidibé, pour compter du 15-6-72 (AC épuisée);  
Telly Dimbé, pour compter du 28-5-72 (AC épuisée);  
Allaye Traoré, pour compter du 28-5-72 (AC épuisée),  
contrôleurs 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

##### b) Contrôleurs IEM

*Au grade de contrôleur IEM 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 500)

M. Mady Ganda Dembélé, pour compter du 1-1-72,  
contrôleur 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de contrôleurs IEM de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 310)

MM. Moussa Diawara, pour compter du 5-6-72;  
Diéhé Koumaré, pour compter du 5-6-72;  
Bréhima Traoré, pour compter du 5-6-72,  
contrôleurs IEM 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade de contrôleur IEM de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*  
(Indice 270)

MM. Minkailou Bâ, pour compter du 28-5-72 (AC épuisée);  
Ibrahima Traoré, pour compter du 28-5-72 (AC épuisée),  
contrôleurs IEM 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### CATEGORIE C

##### a) Corps des Agents d'Exploitation

*Au grade d'agent d'Exploitation de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 270)

MM. Seydou Bagayoko, pour compter du 27-5-72;  
Aliou Koïta, pour compter du 27-5-72;  
Gaoussou Simpara, pour compter du 27-5-72;  
Fotigui Traoré, pour compter du 27-5-72;  
Sékou Traoré n° 1, pour compter du 27-5-72;  
Paul Christophe Diakité, pour compter du 27-5-72,  
agents d'Exploitation 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 230)

M. Aguibou Diarra pour compter du 27-5-1972;  
agent d'Exploitation 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 220)

M. Famakan Kéïta, pour compter du 11-4-72 (AC épuisée),  
agent d'Exploitation 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 210)

M<sup>me</sup> Touré, née Salimata Yaméogo, pour compter du 1-4-72;  
M. Youssouf Ouattara, pour compter du 11-3-72,  
agents d'Exploitation 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Au grade d'agents d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 200)

MM. Sékou Coulibaly, pour compter du 11-6-72 (AC épuisée);  
Siré Traoré, pour compter du 1-4-72 (AC épuisée);  
Souleymane Cissé, pour compter du 11-6-72 (AC épuisée);  
Albourny Diarra, pour compter du 11-6-72 (AC épuisée);  
Domé Kéita, pour compter du 11-4-72 (AC épuisée);  
Bandiougou Kéita, pour compter du 11-6-72 (AC épuisée);  
Mamadou dit Doudou Maïga, pour compter du 11-6-72  
(AC épuisée);  
Mamadou Sako, pour compter du 11-6-72 (AC épuisée);  
Issa Traoré n° 1, pour compter du 11-6-72 (AC épuisée),  
agents d'Exploitation 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
(Indice 190)

MM. Bakary Sidibé, pour compter du 28-5-72 (AC épuisée);  
Bécaye Camara, pour compter du 21-2-72 (AC épuisée);  
M'Paly Tounkara, pour compter du 21-2-72 (AC épuisée);  
Demba Koné, pour compter du 21-2-72 (AC épuisée),  
agents d'Exploitation 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### b) Agents des IEM

Au grade d'agent des IEM 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 270)

MM. Lassana Doucouré, pour compter du 28-5-72;  
Lamine Niang, pour compter du 28-5-72;  
Matié Traoré, pour compter du 27-5-72,  
agents des IEM 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Au grade d'agent des IEM 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 200)

M. Mamadou Diakité, pour compter du 15-5-72 (AC épuisée),  
agent IEM de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

### CATEGORIE D

#### a) Corps des Préposés du Service Général

Au grade de préposés de 1<sup>er</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 240)

MM. Abdoulaye Soumaré n° 1, pour compter du 1-5-72;  
Mamadou Marsallah Traoré, pour compter du 1-4-72,  
préposés de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Au grade de préposés de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 230)

MM. Mamadou Diallo n° 2, pour compter du 1-4-72;  
Dacuda Dramé, pour compter du 1-4-72;  
Moriba Kéita, pour compter du 1-4-72,  
préposés 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Au grade de préposé de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 220)

M. Amadou Bass, pour compter du 1-4-72,  
préposé 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Au grade de préposés de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 180)

MM. Sidi Sissoko n° 2, pour compter du 1-4-72;  
Guéladio Diallo, pour compter du 5-6-72;  
préposés 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 150)

M. Boubacar Camara, pour compter du 11-3-72 (AC épuisée),  
préposé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Au grade de préposés de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 140)

MM. Namory Camara, pour compter du 21-5-72 (AC épuisée);  
Ladji Dembélé, pour compter du 21-3-72 (AC épuisée);  
Bréhima Diallo, pour compter du 28-6-72;  
Anatole Kéita, pour compter du 21-5-72 (AC épuisée);  
Moussa Koné n° 4, pour compter du 2-5-72;  
Aly dit Noumpanzégué Kéita, pour compter du 5-5-72  
(AC épuisée);  
Sékou Kontao, pour compter du 29-4-72;  
Idrissa Sissoko, pour compter du 5-6-72,  
préposés 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Au grade de préposés de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 130)

M<sup>me</sup> Soumaré, née Dramé Fatoumata, pour compter du 2-4-72  
(AC épuisée);

MM. Drissa Touré, pour compter du 8-5-72 (AC épuisée);  
Ousmane Camara, pour compter du 21-2-72 (AC épuisée);  
Mamadou Cissé n° 2, p. c. du 5-3-72 (AC épuisée);  
Désiré Konaté, pour compter du 21-2-72 (AC épuisée);  
Hamidou Maïga, pour compter du 5-3-72 (AC épuisée);  
Fily Sidibé, pour compter du 30-2-72 (AC épuisée);  
Bakary Touré n° 2, p. c. du 21-2-72 (AC épuisée);  
Ousmane Touré, pour compter du 21-2-72 (AC épuisée);  
Mamadou Traoré n° 4, p. c. du 26-6-72 (AC épuisée),  
préposés 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### b) Préposés du Service Technique

Au grade de préposé de 1<sup>er</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 240)

M. Fanhiri Koné, pour compter du 1-4-72,  
préposé 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Au grade de préposés de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 230)

MM. Moussa Coulibaly n° 3, pour compter du 1-4-72;  
Djiki Doumbia, pour compter du 1-4-72;  
Amara Traoré n° 1, pour compter du 1-4-72,  
préposés 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Au grade de préposé de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 220)

M. Mamadou Guèye, pour compter du 20-6-72,  
préposé 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 170)

M. Yamadou Kanouté, pour compter du 6-5-72 (AC épuisée),  
préposé 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon.

Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 140)

M. Dramane Diakité, pour compter du 30-6-72,  
préposé 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Au grade de préposés de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :  
(Indice 130)

MM. Fadiala Dabo, pour compter du 20-4-72;  
Namory Kéita n° 1, p. c. du 21-2-72 (AC épuisée);  
Salif Sissoko, pour compter du 21-2-72 (AC épuisée),  
préposés 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

## CORPS LOCAUX

a) *Facteurs*

*Au grade de facteur ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon :*  
(Indice 230/340)

M. M'Faly dit Amadou Sanogo, pour compter du 5-4-72, facteur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon.

b) *Surveillants*

Néant

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Amadou Cissé, infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'A.M. de Ségou, la décision n° 005 MT-DNFPP-2 du 5 janvier 1972, portant avancement automatique d'échelons de certains infirmiers de Santé.

Les noms « M<sup>me</sup> Malikité, née Ardouin », sage-femme, mle 14744-A, en service à la PMI de Koulikoro, seront désormais remplacés par « M<sup>me</sup> veuve Ardouin ».

Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des agents dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS  
STATISTIQUES ECONOMISTES

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 570)

M. Sidi Coulibaly (Production), pour compter du 1-7-72, ingénieur statisticien de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

CORPS DES INGENIEURS  
DES TRAVAUX DE LA STATISTIQUE

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 3<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 460)

M. Youssouf Traoré, pour compter du 1-7-72, ingénieur des Travaux de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES  
DE LA STATISTIQUE

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoints techniques de 3<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 270)

M<sup>me</sup> Aminata Traoré, Direction générale Statistique, pour compter du 21-8-72;

M. Karim Touré, section Enquête agricole, pour compter du 21-8-72, adjoints techniques de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoints techniques de 3<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 250)

MM. Yamassa Coulibaly, Direction générale Plan et Statistique, pour compter du 1-7-72;

Bamassa Konaré, Centrale Mécanographique, pour compter du 1-8-72;

Tidiani Siby, Centrale Mécanographique, pour compter du 1-8-72,

adjoints techniques de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES  
DE LA STATISTIQUE ET DE LA MECANOGRAPHIE

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'agents techniques de 2<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 210)

MM. Abdou Tounkara, Bamako, pour compter du 15-6-72;  
Abdoulaye Diallo, Bamako, pour compter du 1-9-72;

Amadou Daff, Bamako, pour compter du 1-9-72, agents techniques 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agents techniques de 2<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 200)

MM. Seydou Sidibé, Bamako, pour compter du 15-5-72;  
Hamidou Traoré, Bamako, pour compter du 1-8-72;  
M<sup>me</sup> Berthé, née Mariétou Diakité, pour compter du 1-8-72;  
Aminata Doumbia, Bamako, pour compter du 1-8-72, agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agents techniques de 2<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 190)

MM. Mamadou Coulibaly, Bamako, pour compter du 8-7-72;  
Nouhoum Diakité, Bamako, pour compter du 8-7-72;  
Baye Panga Guindo, Bamako, pour compter du 8-7-72, agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agents techniques de 2<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 180)

MM. Tidiani Diawara, Bamako, pour compter du 1-7-72;  
Moussa Dembélé, Bamako, pour compter du 1-7-72, agents techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

CORPS DES COMMIS DE LA STATISTIQUE  
ET DE LA MECANOGRAPHIE

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis  
de la Statistique de 2<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 130)

M. Amadou Traoré, section Mécanographie, pour compter du 21-6-72;

M<sup>me</sup> Salimata Koïta, section Mécanographie, pour compter du 21-6-72;

M. Babou Diarra, section Mécanographie, pour compter du 1-8-72,

commis de la Statistique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

9 mai 1972. — MM. Mamadou Diakité et Dramane Diarra, ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de la Navigation aérienne, en position de détachement auprès de la Compagnie nationale Air-Mali, passent au 3<sup>e</sup> échelon de leur grade pour compter du 16 avril 1972.

11 mai 1972. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais les noms de M<sup>me</sup> Samaké, née Rose Traoré, seront remplacés par M<sup>me</sup> Koné, née Rose Traoré conformément à l'acte de mariage n° 39/Rég. n° 1 Bamako du 6 avril 1972 de l'intéressée, maîtresse d'Enseignement ménager, en service à l'Ecole fondamentale Liberté « B » Bamako.

15 mai 1972. — M. Mohamed Sy, commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 22 février 1968, en service à la Direction du Plan et de la Statistique à Koulouba, passe successivement :

— au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 22 février 1970;

— au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 22 février 1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des rédacteurs d'Administration dont les noms suivent :

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe  
 Oumar Sow, Gouvernorat Sikasso, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Wansoum Dembélé, Gouvernorat Bamako, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Garba Touré, Ministère Défense Intérieur Sécurité, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Ismaïla Konaté, Direction Intérieur (stage France), p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Oumar Touré, cercle Bourem, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Sidi Ouattara, Police Kati, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Yacouba Théra, cercle Niafunké, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Moussa Fofana, cercle Douentza, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Youssouf Traoré, Police Mopti, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Sega Abdoul Sy, Gouvernorat Mopti, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Amadou Sidibé, Statistique Bamako, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Ousmane Magassouba, Contrôle financier Kayes, p. c. du 25-7-72, RSM et ACC néant;  
 Ousmane Berthé, cercle Yorosso, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Ousseyni Sidibé, Commandant cercle Koro, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;  
 Birama Sidibé, Gouvernorat Bamako, p. c. du 25-7-1972, RSM et ACC néant;

Moussa Tounkara, Commandant cercle Koulikoro p.c. du 1-10-72; RSM et ACC néant;  
 Mamadou Boubacar Kanté, Ministère Affaires Etrangères et Coopération, p. c. du 1-10-1972, RSM et ACC néant;  
 Amadou Kassé, Direction Intérieur, p. c. du 1-10-1972, RSM et ACC néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe  
 Pathé Ongoïba, Hôpital Gabriel Touré, p. c. du 1-7-1972, RSM et ACC néant.

18 mai 1972. — Sur son dossier administratif et tous les actes y figurant, désormais, les noms de Salah Lamine Mamby, professeur d'Arabe en service au Lycée technique de Bamako, seront remplacés par Baba Lamine Kéita, conformément à l'acte d'individualité délivré à l'intéressé.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans la Convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC), est attribué aux agents dont les noms suivent admis au concours professionnel de recrutement d'adjoint des Impôts (session avril 1968) :

MM. Bassy Coulibaly, Ségou;  
 Amadou Oumar Bocoum, Mopti;  
 Sékou Amadou Touré, Ségou;  
 Blabassi dit Saouty Traoré, Mopti.

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

PRENOMS ET NOMS	GRADE	DATES	A.C.	RAPPEL	REGULARISATION
Bassy Coulibaly	Adjt. des Imp. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 20-5-68	1-1-61	7 a 4 m 20 j	2 a 5 m 16 j	Adjoint des Impôts 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon pour compter du 20-5-68, ACC 5 mois 16 jours 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon pour compter du 4-12-69, AC épuisée, 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon pour compter du 4-12-71 (Indice 200)
Amadou Oumar Bocoum	Adjt. des Imp. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 20-5-68	1-1-59	9 a 4 m 19 j	3 a 1 m 16 j	Adjoint des Impôts 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon pour compter du 20-5-68, ACC 1 an 1 mois 16 jours, 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon pour compter du 4-4-69, AC épuisée, 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon pour compter du 4-4-71 (Indice 200)
Sékou Amadou Touré	Adjt. des Imp. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 20-5-68	1-11-61	6 a 6 m 19 j	2 a 2 m 6 j	Adjoint des Impôts 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon pour compter du 20-5-68, ACC 2 mois 6 jours, 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon pour compter du 14-3-70, AC épuisée, 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon pour compter du 14-3-72 (Indice 200)
Blabassi dit Saouty Traoré	Adjt. des Imp. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon p. c. du 20-5-68	1-3-62	6 a 2 m 19 j	2 a 0 m 26 j	Adjoint des Impôts 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon pour compter du 20-5-68, ACC 26 jours, 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon pour compter du 24-4-70, AC épuisée, 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon pour compter du 24-4-72 (Indice 200)

La présente décision annule les dispositions des actes antérieurs contraires prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

ADDITIF à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 198 MT-DNFPP-3 du 29 janvier 1972 portant constatation de franchissements automatiques d'échelon du Personnel des différents corps du cadre des Postes et Télécommunications du Mali.

#### CATEGORIE C

##### a) Agents d'Exploitation

Ajouter :

Au grade d'agent d'Exploitation 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 M. Samba Ouattara, pour compter du 1-10-1971,  
 agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

##### b) Agents des Installations Electromécaniques

Ajouter :

Au grade d'agent IEM 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

M. Koïbara Maïga, pour compter du 1-10-1971.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF à la décision n° 2771 MT-DNFPP-4 du 29 septembre 1971 portant avancement automatique d'échelon de maîtres du 2<sup>e</sup> cycle.

En page 2

Au 2<sup>e</sup> échelon de la 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1-10-1971

Après :

M<sup>me</sup> Maïga, née Agaïchatou Sotbar, Ménaka

Au lieu de :

Mohamed Doucouré, Ouassala Toukoto

Lire :

Mohamed Doucouré, Bourem (Gao).

Le reste sans changement

### Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 328 MDITP — ARRETE autorisant M. Mamadou Cissé demeurant à Médina-Coura, rue 20 x 15 Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G.

#### LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 17 avril 1972 par M. Mamadou Cissé, demeurant à Médina-Coura, rue 20 x 15, Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Mamadou Cissé, est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako colline du point G comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouveler par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profit détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Mamadou Cissé aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier de long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre midi et 13 h. 30;
- Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les Mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution.

tion du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mai 1972.

Pour le Ministre et par Délégation :

Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

N° 337 MDITP — ARRETE autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Fouti (Route de Médine) à Kayes.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 20 avril 1972 par M. Mamadou Badji Sissoko, carrier demeurant à Kayes;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Mamadou Badji Sissoko est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Kayes colline de Fouti comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profit détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Mamadou Badji Sissoko aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier de long du périmètre.

Les fonds des excavations laissées par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- Le matin : entre midi et 13 h 30;
- Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les Mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête; très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinées la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 1972.

Pour le Ministre et par Délégation :

Le Directeur de Cabinet,

B. TOURE

367 MDI-TP — ARRETE portant attribution à Global Energy Company (4411 First National Bank Building — Dallas Texas 75202 — U.S.A.) d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 30 CMLN du 23 mai 1969, organisant la recherche, l'exploitation, le transport par canalisation et le raffinage des hydrocarbures, modifiée par l'ordonnance n° 21 CMLN du 20 avril 1970, en ce qui concerne son article 10;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971, portant remaniement ministériel;

Vu la demande formulée par Frank K. Fisk, agissant en qualité de Président-Directeur général de la Global Energy Company en date du 25 mars 1971, tendant à obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la République du Mali,

ARRETE :

Article premier. — Il est octroyé à Global Energy Company, 4411 First National Bank Building Dallas — Texas 75202 — USA, dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2.

Art. 2. — Le périmètre du permis de recherches est défini de la façon suivante, conformément à la carte au 1/1.000.000 jointe à la demande, et inscrit sur le registre spécial de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

P H 72/2 — PERMIS DE MENAKA

Point A : Intersection du méridien Est 1° 30' et frontière du Niger;  
Point B : Intersection de la frontière Mali-Niger avec la frontière de l'Algérie;

Point C : Intersection du méridien 3° 30' de longitude Est avec la frontière Mali-Algérie;

Point D : Intersection du méridien 3° 30' de longitude Est avec le parallèle 17° 30' de latitude Nord.

Point E : Intersection du méridien 2° 30' de longitude Est avec le parallèle 17° 30' de latitude Nord.

Point F : Intersection du méridien 2° 30' de longitude Est avec le 17° parallèle de latitude Nord.

Point G : Intersection du 17° parallèle de latitude Nord avec le méridien 1° 30' de longitude Est.

Sa superficie est réputée égale à 72.700 km<sup>2</sup>.

Art. 3. — La durée de ce permis est de cinq années, renouvelable deux fois pour trois ans chacune. Cependant, le demandeur restituera 50 % de la superficie totale du permis lors du premier renouvellement et un tiers de la superficie restante lors du deuxième renouvellement.

Art. 4. — L'effort financier minimum à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité du permis sera l'équivalent de 2.000.000 dollars US étant entendu que ce montant est indexé sur sa valeur or, à la date de la demande formulée par Global Energy Company.

Toute modification de la valeur du dollar sera répercutée proportionnellement sur le montant des investissements prévus, restant à réaliser.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses effectivement

réalisées seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient ci-dessous :

$$i = 0,5 \left( \frac{So}{Si} + \frac{Mp}{Mi} \right)$$

où

S représente le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, M l'indice général des prix moyens de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tels que le constate l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques du pays le plus grand importateur de ces produits au Mali.

Si et Mi sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses effectuées.

So et Mo leurs valeurs à date où prendra effet l'arrêté instituant le titre minier.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où des indices statistiques adéquats viendraient à être publiés par le service de la Statistique du Mali.

Art. 5. — L'effort financier total fixé à l'article précédent devra être réparti sur la première période de validité de façon que son pourcentage de réalisation atteigne :

- 5 % à la fin de la première année;
- 25 % à la fin de la deuxième année;
- 50 % à la fin de la troisième année;
- 75 % à la fin de la quatrième année;
- 100 % à la fin de la cinquième année.

En cas de renonciation totale ou partielle au permis de recherches au cours de la dite période, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier s'il a respecté le pourcentage cumulé de réalisation ainsi fixé.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération, dans le calcul des dépenses ci-dessus, que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation;
- 2) les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement du plan, essais, analyses, études à l'extérieur, etc...

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles d'administration des recherches.

Art. 6. — Le bénéficiaire de ce permis de recherches devra fournir les documents périodiques suivants à la Direction nationale de la Géologie et des Mines :

- a) *Trimestriellement* : un rapport détaillé portant
  - le nombre d'hommes jours utilisés;
  - le détail des travaux, sondages, levés géophysiques ou autres effectués au cours du trimestre écoulé.
- b) *Dans les trois mois* qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux d'études ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

En outre Global Energy Company devra présenter dans le mois qui suit l'octroi de ce permis, à la Direction nationale de la Géologie et des Mines le programme de travail du reste de l'année en cours et avant le 31 décembre de chaque année de validité du permis le programme de travail de l'année suivante.

Art. 7. — Dans le cas où le bénéficiaire passerait un contrat d'exécution de travaux avec des tiers, il devra en aviser officiellement

ment la Direction nationale de la Géologie et des Mines. Les documents visés à l'article 6 du présent arrêté pourront, dans ce cas, être adressés directement à la Direction nationale de la Géologie et des Mines par la société contractante.

Art. 8. — Global Energy Company aura le droit de transférer le présent permis à une autre Compagnie constituée spécialement dans le but de déterminer un tel permis ou tout autre permis d'exploitation ou des permis qui en résultent et de diriger toute opération pétrolière en République du Mali.

Art. 9. — Ce permis de recherche est et reste soumis à toutes les dispositions et obligations du Code Pétrolier en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celle de la Convention d'Établissement qui sera établie entre la République du Mali et Global Energy Company.

Art. 10. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire.

Art. 11. — Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature sous réserves que Global Energy Company ait expressément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.

Art. 12. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 19 mai 1972.

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW

#### ADDITIF à l'arrêté n° 504 CAB-MDITP

A l'article premier de l'arrêté n° 504 CAB-MDI-TP du 27 juillet 1971 :

Après :

Moussa Koïta

Ajouter :

N'Faly Traoré, ingénieur des Travaux Publics;  
Cheickna Traoré, contremaître des Travaux publics;  
Kassim Sanogo, contremaître des Travaux Publics;  
Tidiani Diallo, contremaître des Travaux Publics.

Le reste sans changement.

#### Ministère de la Santé publique

N° 327 MPS — ARRETE portant organisation de la 1<sup>re</sup> session ordinaire des examens de passage et de fin d'études de l'Ecole Secondaire de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

#### LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 22 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 63-52 AN-RM du 31 mai 1963, créant une Ecole Secondaire de la Santé,

#### ARRETE :

Article premier. — Le Jury de l'examen de passage de 1<sup>re</sup> année en 2<sup>e</sup> année infirmiers, infirmières, sages-femmes, techniciens sanitaires et laboratins de l'Ecole Secondaire de la Santé est ainsi composé :

- Anatomie physiologie, Dr. Djian;
- Premiers secours, Dr. Perliné;
- Pathologie générale, Dr. Jacques Djian;
- Pharmacie, Dr. Koumaré;
- Hygiène générale, M. Rouamba;
- Puériculture, Dr. Marchenko;
- Obstétrique physiologique, Dr. Perlina;
- Déontologie, M. Sissoko;
- Travaux pratiques de Médecine, MM. Ladjji Dembéle, Oumar Traoré, Dianguina Camara;
- Travaux pratiques de Chirurgie, M<sup>me</sup> Thérèse Nemoz, Bâ, Sissoko, MM. Fadouba Sangaré, Daba Kéita;
- Travaux pratiques de Puériculture, M<sup>me</sup> Aoua Sanogo, Fanta Coulibaly, Sissoko, Diawara, M<sup>me</sup> Françoise Vital;
- Mathématiques, M. Abdoul Karim Sanogo;
- Physique, M. Sinco Coulibaly;
- Chimie, M. Abdoul Kadry Maïga;
- Français, M. Nouhoum Traoré;
- Microbiologie, M. Salif Sima;
- Psychologie, M<sup>me</sup> Assa Soumaré.

Art. 2. — Le Jury de l'examen de passage de 2<sup>e</sup> année en 3<sup>e</sup> année sages-femmes de l'Ecole Secondaire de la Santé est ainsi composé :

- Obstétrique, Dr. Abdoul Karim Sangaré;
- Pédiatrie, Dr. Touré;
- Médecine, Dr. Jacques Djian;
- Pharmacie, M<sup>me</sup> Diénébou Doumbia;
- Français, M. Nouhoum Traoré;
- Travaux pratiques Obstétrique, M<sup>me</sup> Sy, Sangaré, Robert;
- Travaux pratiques Puériculture, M<sup>me</sup> Aoua Sanogo, Fanta Coulibaly;
- Education sanitaire, M. Mamadou Yoro Bâ;
- Mathématiques, M. Abdoul Karim Sanogo;
- Physique, M. Sinco Coulibaly;
- Chimie, M. Abdoul Karim Maïga;
- Gynécologie, M. Jacques Djian;
- Psycho-sociologie, M. l'Abbé Pierre Kanouté;
- Géographie, M. Gaoussou Traoré;
- Puériculture, Dr. Touré.

Art. 3. — Le Jury de l'examen de passage de 2<sup>e</sup> année en 3<sup>e</sup> année laboratoire de l'Ecole Secondaire de la Santé est ainsi composé :

- Hématologie, parasitologie, M. Souleymane, Dr. Fofana;
- Patho. infectieuse et parasitaire, Dr. Jacques Djian;
- Biologie, M<sup>me</sup> Doumbia;
- Physiologie, Dr. Jacques Djian;
- Travaux pratiques de parasitologie, M. Diarassouba;
- Travaux pratiques d'Hématologie, M. Souleymane;
- Mathématiques, M. Abdoul Karim Sanogo;
- Physique, M. Youri;
- Chimie, M. Roman;
- Géographie, M. Gaoussou Traoré;
- Français, M. Nouhoum Traoré;
- Pharmacie, M<sup>me</sup> Doumbia.

Art. 4. — Le Jury de l'examen de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année techniciens sanitaires de l'Ecole Secondaire de la Santé est ainsi composé :

- Approvisionnement en eau, M. Ousmane Guindo;
- Lutte contre les insectes et rongeurs, M. Mamadou Samasékou;
- Patho. infectieuse et parasitaire, Dr. Jacques Djian;
- Bactériologie de l'eau, M. Ibrahima Diallo;
- Topographie, M. Ousmane Guindo;
- Travaux pratiques de Bactériologie de l'eau, M. Moussa Coulibaly;
- Dessin, M. Dérioux;
- Travaux pratiques Topographie, MM. Dérioux, Guindo;
- Mathématiques, M. Nouhoum Touré;
- Physique, M. Youri;
- Chimie, M. Roman;
- Géographie, M. Gaoussou Traoré;
- Français, M. Nouhoum Traoré.

Art. 5. — Le Jury de l'examen de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année infirmiers est ainsi composé :

- Pathologie chirurgicale, Dr. Pierline;
- Pathologie médicale, Dr. Diabé N'Diaye;
- Pathologie infectieuse et parasitaire, Dr. Jacques Djian;
- Pathologie obstétricale, Dr. Pierliné;
- Pédiatrie, Dr. Touré;
- Pharmacie, M<sup>me</sup> Doumbia;
- Travaux pratiques Chirurgie, Dr. Pierliné, M. Fagri Samaké;
- Travaux pratiques Médecine, MM. L. Dembélé, Dramane Kampo, Dr. Cissé;
- Mathématiques, M. Nouhoum Touré;
- Physique, M. Mahamane Touré;
- Chimie, M. Abdoul Kadry Maïga;
- Français, M. Nouhoum Traoré;
- Education sanitaire, M. Yacouba Rouamba;
- Géographie M. Gaoussou Traoré;
- Psychologie, M<sup>me</sup> Assa Soumaré;
- Sociologie, M. Bernard Sissoko.

Art. 6. — Le Jury de l'examen de fin d'études des sages-femmes est ainsi composé :

- Pathologie obstétricale, Dr. Abdoul Karim Sangaré;
- Gynécologie, Dr. Abdoul Karim Sangaré;
- Pédiatrie, Dr. Jean Joseph Paul;
- Puériculture, Dr. Jean Joseph Paul;
- Obstétrique, Dr. Sangaré;
- Travaux pratiques clinique obstétricale, M. Dembélé, M<sup>me</sup> Sy, Diawara, Dothman;
- Travaux pratiques Puériculture, M<sup>me</sup> Sanogo, Traoré;
- Travaux pratiques Education sanitaire, M<sup>me</sup> Diawara;
- Pharmacie, Dr. Boukenem;
- Nutrition, M. François Zerbo;
- Santé publique, Dr. Jean Jacques Leveuf;
- Déontologie, M<sup>me</sup> Diawara;
- Chimie, M. Abdoul Kadry Maïga;
- Physique, M. Sinco;
- Mathématiques, M. Nouhoum Touré;
- Assainissement, M. Ibrahima Diallo;
- Français, M. Cheick Oumar Dembélé.

Art. 7. — Le Jury de l'examen de fin d'études des infirmiers, infirmières est ainsi composé :

- Pathologie médicale prog. 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année, Dr. Cissé;
- Pathologie chirurgicale prog. 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année, Dr. Pierliné;
- Pathologie infect. parasitaire 3<sup>e</sup> année, Dr. Jacques Djian;
- Pédiatrie 2<sup>e</sup> année, Dr. Touré;
- Epidémiologie 3<sup>e</sup> année, Dr. Jacques Djian;
- Endocrinologie, intoxication, Dr. Jacques Djian;

- Obstétrique, Gynécologie 2<sup>e</sup> année, Dr. Pierliné;
- Pharmacie, Dr. Sidi Boukenem;
- Psychiatrie, Dr. Faran Samaké;
- Nutrition, M. Jean François Zerbo;
- Travaux pratiques médecine, Dr. Diabé N'Diaye, I. Konaté, Mamadou, Yoro Bâ;
- Travaux pratiques spécialistes : Ophtalmo, Oto rhino, M. Mamadou Bâ;
- Stomato, Electro - Radio, M. Moussa Sissoko;
- Travaux pratiques Bloc opératoire, Réanimation, Dr. Diop, Dr. Némoz, M. Kéménani;
- Mathématiques, M. Nouhoum Touré;
- Physique, M. Sinco Coulibaly;
- Chimie, M. Abdoul Kadry Maïga;
- Administration, Législation, M<sup>me</sup> Soumaré;
- Français, M. Cheick Oumar Dembélé.

Art. 8. — Le Jury de l'examen de fin d'études des techniciens sanitaires de l'Ecole Secondaire de la Santé est ainsi composé :

- Approvisionnement en eau, M. Ousmane Guindo;
- Collecte et évacuation des ordures, M. Karambé;
- Eléments de construction, M. Karambé;
- Evacuation des excréta, M. Karambé;
- Epidémiologie, Dr. Jacques Djian;
- Salubrité des logements, M. Karambé;
- Santé publique, Dr. Jean Jacques Leveuf;
- Nutrition, M. Zerbo;
- Entomologie, M. Karango Traoré;
- Chimie, M. Roman;
- Physique, M. Youri;
- Mathématiques, M. Abdoul Karim Sanogo;
- Travaux pratiques. Présenter un projet d'études après les stages d'été, M. Léo Roy;
- Français, M. Cheick Oumar Dembélé.

Art. 9. — Le Jury de l'examen de fin d'études des techniciens de laboratoire de l'Ecole Secondaire de la Santé est ainsi composé :

- Chimie Biologie, M<sup>me</sup> Doumbia;
- Bactériologie, Parasitologie, Dr. Yaya Fofana;
- Epidémiologie, Dr. Jacques Djian;
- Hématologie, M. Souleymane;
- Parasitologie, Dr. Yaya Fofana;
- Physiologie, Dr. Jacques Djian;
- Sérologie, M. Souleymane;
- Biologie, M<sup>me</sup> Doumbia;
- Entomologie, M. Karango Traoré;
- Patho. infectieuse et parasitaire, Dr. Jacques Djian;
- Botanique, Dr. Gaoussou Kouma;
- Travaux pratiques Chimie Bio appliquée, M<sup>me</sup> Doumbia, Dr. Koumaré;
- Travaux pratiques Bactériologie, Dr. Fofana;
- Travaux pratiques Hématologie, M. Souleymane;
- Travaux pratiques Histologie, Dr. Fofana;
- Travaux pratiques Parasitologie, Dr. Yaya Fofana;
- Travaux pratiques Sérologie, M. Souleymane;
- Santé publique Dr. Jean Jacques Leveuf;
- Chimie, M. Roman;
- Physique, M. Youri;
- Mathématiques, M. Karim Sanogo;
- Pharmacie, M<sup>me</sup> Doumbia;
- Français, M. Cheick Oumar Dembélé.

#### Commission de surveillance des épreuves

- 1<sup>re</sup> année commune : M<sup>me</sup> Awa Sanogo, Sissoko;
- 2<sup>e</sup> année infirmiers : MM. Ladj, Ichiaka;
- 3<sup>e</sup> année infirmiers : Thérèse Nemoz, Merry;
- 3<sup>e</sup> année sages-femmes : M<sup>me</sup> Penda Diawara, M<sup>me</sup> Dothman;

2<sup>e</sup> année sages-femmes : M<sup>me</sup> Sy Régine;  
Sanitaires - Techniciens Labo. : MM. Karambé, Omar.  
Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le mai 1972.

Le Ministre de la Santé publique,  
Dr. Bénitiéni FOFANA  
Commandeur de l'Ordre national.

N° 339 MSP — ARRETE portant organisation de la 1<sup>re</sup> session des examens de passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année, de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année et de fin d'études de l'Ecole des infirmiers et infirmières du Mali.

#### LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les actes ultérieurs qui l'ont modifiée;  
Vu le décret n° 142 PG-RM en date du 22 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 263 PG-RM du 21 juillet 1961, portant réorganisation des services médico-sanitaire modifié par le décret n° 251 PG-RM du 30 septembre 1963;  
Vu le décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962, réorganisant l'Enseignement Technique et Professionnel;  
Vu le décret n° 82 PG-RM du 26 mai 1967, modifié par le décret n° 19 PG-RM du 9 mars 1971, portant réorganisation de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières de la République du Mali;  
Vu le règlement intérieur de l'Ecole,

#### ARRETE :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de passage de 1<sup>re</sup> en 2<sup>e</sup> année infirmiers et infirmières se dérouleront comme suit :

1<sup>o</sup> Epreuves écrites : sont notées de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

#### LUNDI 22 MAI :

Médecine infantile : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1;  
Médecine générale : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1;

#### MARDI 23 MAI :

Anatomie Physiologie : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1;  
Chirurgie : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1;

#### MERCREDI 24 MAI :

Orthographe et questions : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1;  
Rédaction : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

2<sup>o</sup> Epreuves pratiques : sont notées de 0 à 20 la note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

- 1<sup>o</sup> Soins en Médecine; coefficient 2;
- 2<sup>o</sup> Soins en Chirurgie; coefficient 2.

Les candidats repartis en 3 groupes subiront les épreuves pratiques selon le calendrier ci-dessous :

#### VENDREDI 26 MAI :

Groupe I : Médecine) 15 heures;  
Groupe III : Chirurgie) 15 heures;

#### SAMEDI 27 MAI :

Groupe III : Médecine) 8 heures;  
Groupe II : Chirurgie) 8 heures;

#### LUNDI 29 MAI :

Groupe II : Médecine) 15 heures;  
Groupe I : Chirurgie) 15 heures.

L'admissibilité est prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire, totalisant 90 points à l'issue de la réunion du Jury prévue pour le mercredi 31 mai 1972 à 10 heures.

Art. 2. — Le Jury de l'examen écrit de passage de 1<sup>re</sup> année en 2<sup>e</sup> année est ainsi composé :

- Un représentant du Ministre de la Santé;
- Dr. Issa Traoré, Chirurgie, Anatomie et Physiologie;
- Dr. Abdoulaye Baïré Guindo, Médecine générale;
- Dr. Delmont, Médecine infantile;
- M. Issac Coulibaly, Français;
- M. Karamoko Diabaté, Travaux pratiques Médecine;
- M. Soriba Dembélé;
- Moussa Sissoko, Travaux pratiques Chirurgie;
- M. Salif Ouattara.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année se dérouleront comme suit :

1<sup>o</sup> Epreuves écrites : de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

#### VENDREDI 26 MAI :

Médecine infantile : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 2;  
Médecine générale : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 2;

#### SAMEDI 27 MAI :

Hygiène et Prophylaxie : 8 h 30 à 10 h., coefficient 2;  
Education sanitaire : 10 h. à 12 h., coefficient 1.

#### LUNDI 29 MAI :

Anatomie et Physiologie : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1;  
Chirurgie : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

#### MARDI 30 MAI :

Orthographe et questions : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1;  
Rédaction : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

2<sup>o</sup> Les épreuves pratiques : sont notées de 0 à 20 - La note 5 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

- 1<sup>o</sup> Soins en Médecine, coefficient 2;
- 2<sup>o</sup> Soins en Chirurgie, coefficient 2.

Les candidats seront repartis en 3 groupes et subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous :

#### LUNDI 1<sup>er</sup> JUIN :

Groupe I : Médecine 15 heures;  
Groupe III : Chirurgie 15 heures.

#### VENDREDI 2 JUIN :

Groupe II : Médecine 15 heures;  
Groupe I Chirurgie 15 heures.

#### LUNDI 5 JUIN :

Groupe III : Médecine 15 heures;  
Groupe II : Chirurgie 15 heures.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant pas de note éliminatoire et totalisant 150 points à l'issue de la réunion du Jury prévue pour le jeudi 8 juin à partir de 10 heures 30.

Art. 4. — Le Jury de l'examen écrit de passage de 2<sup>e</sup> en 3<sup>e</sup> année se compose comme suit :

Un représentant du Ministre de la Santé;  
Le Directeur de l'Ecole;  
M<sup>me</sup> Sy Aïda Sow, Anatomie Physiologie et Chirurgie;  
Dr. Diabé N'Diaye, Médecine générale;  
Dr. Delmont, Médecine infantile;  
M. Issa Coulibaly, Français;  
M. Soriba Dembélé, Travaux pratiques Médecine;  
M. Ibrahima Diarra, Travaux pratiques Médecine;  
M. Moussa Sissoko, Travaux pratiques Chirurgie;  
M. Salif Ouattara, Travaux pratiques Chirurgie.

Art. 5. — Les épreuves de fin d'études de 3<sup>e</sup> année hospitalière se dérouleront de la manière suivante :

1<sup>o</sup> *Epreuves écrites* : notées de 0 à 20 la note 0 est éliminatoire

LUNDI 5 JUIN :

Médecine générale : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 2;  
Chirurgie : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 2;

MARDI 6 JUIN :

Obstétrique : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1;  
Pharmacologie : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1;

MERCREDI 7 JUIN :

Rédaction : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1;  
Compte rendu de texte : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1;

JEUDI 8 JUIN :

Laboratoire : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.  
2<sup>o</sup> *Epreuves pratiques* : notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comporteront :

1<sup>o</sup> Soins en Médecine, coefficient 2;  
2<sup>o</sup> Soins en Chirurgie, coefficient 2.

Les candidats seront repartis en 2 groupes et subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous.

VENDREDI 9 JUIN :

Groupe I : Médecine 15 heures;  
Groupe II : Chirurgie 15 heures.

LUNDI 12 JUIN :

Groupe II : Médecine 15 heures;  
Groupe I : Chirurgie, 15 heures.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant pas de note éliminatoire et totalisant 130 points à l'issue de la réunion du Jury prévue pour le mercredi 14 juin 1972 à partir de 10 h 30.

### 3<sup>e</sup> ANNEE PHARMACIE LABO

1<sup>o</sup> *Epreuves écrites* : notées de 0 à 20. La 0/20 est éliminatoire.

LUNDI 5 JUIN :

Pharmacie Galénique : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 2;  
Législation Pharm. : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1;

MARDI 6 JUIN :

Biochimie : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1;  
Pharmacologie : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

MERCREDI 7 JUIN :

Rédaction : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1;  
Compte rendu de T. : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.

JEUDI 8 JUIN :

Laboratoire : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1.

2<sup>o</sup> *Epreuves pratiques* : notées de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire  
les candidats constitués en 1 groupe les subiront de la manière suivante :

VENDREDI 11 JUIN :

Groupe I : Pharmacie 15 heures;  
Groupe II : Laboratoire 15 heures.

SAMEDI 12 JUIN :

Groupe I : Laboratoire 8 heures;  
Groupe II : Pharmacie 8 heures.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant de note éliminatoire et totalisant 140 points à l'issue de la réunion du Jury prévue pour le Mercredi 14 juin 1972 à partir de 10 h 30.

### 3<sup>e</sup> ANNEE OBSTETRIQUE P.M.I.

1<sup>o</sup> *Epreuves écrites* : notées 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

LUNDI 5 JUIN :

Pédiatrie : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 2;  
Obstétrique Physiologique : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1;

MARDI 6 JUIN :

Obstétrique pathologique : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 2;  
Puériculture : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 2.

MERCREDI 7 JUIN :

Rédaction : 8 h 30 à 10 h 30, coefficient 1;  
Compte rendu de T. : 15 h 30 à 17 h 30, coefficient 1.  
2<sup>o</sup> *Epreuves pratiques* : notées de 0 à 20. La note 5 est éliminatoire, les candidats constitués en 1 groupe.

JEUDI 8 JUIN :

Obstétrique, coefficient 2;

VENDREDI 9 JUIN :

Puériculture, coefficient 2;

LUNDI 12 JUIN :

Pédiatrie, coefficient 2.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant pas de note éliminatoire et totalisant 140 points à l'issue de la réunion du Jury prévue pour le mercredi 14 juin 1972 à partir de 10 h 30.

Art. 6. — Le Jury de l'examen se compose comme suit :

#### 1<sup>o</sup> Section Hospitalière

Un représentant du Ministre de la Santé;  
Dr. Mountaga Coulibaly, Chirurgie;  
Dr. Samaké et Avramov, Médecine;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Fanta Maïga, Obstétrique;  
Dr. Diénébou Doumbia, Pharmacie;  
Mr. Cheick Sidh Diop, Laboratoire;  
M. Soriba Dembélé, Travaux pratiques Médecine;

M. Karamoko Diabaté, Travaux pratiques Médecine.  
M. Salif Ouattara, Travaux pratiques Chirurgie;  
M. Moussa Sissoko, Travaux pratiques Chirurgie.

2<sup>e</sup> Section Pharmacie Labo

Dr. Diénébou Doumbia, Pharmacie Botanique;  
M. Cheick Sidy Diop, Laboratoire;  
M. Mady Mansa Kouyaté, Travaux pratique Labo;  
Dr. Koumaré Mamadou, Travaux pratique Pharmacie.

3<sup>e</sup> Section Obstétrique P.M.I.

M<sup>me</sup> Traoré, née Fanta Maïga, Obstétrique plus Travaux pratiques obstétrique puériculture;  
Dr. Delmont, Pédiatrie;  
M. Isac Coulibaly, Français;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Aïcha Dravé, Travaux pratiques puériculture plus Travaux pratiques Pédiatrie.

Art. 7. — Les réunions de Jury sont placées sous la présidence du Conseiller technique chargé de l'Enseignement technique de la formation professionnelle et du perfectionnement des cadres médicaux.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mai 1972.

*Le Ministre de la Santé publique p. i.,*  
Capitaine Karim DEMBELE,  
Grand Officier de l'Ordre national.

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Par décision en date du :

5 mai 1972. — La commission de correction des épreuves de l'examen de fin d'études des Instituts Pédagogiques d'Enseignement général est composée comme suit :

I. — *Président :*

Directeur général de l'Institut Pédagogique d'Enseignement général ou son représentant;

II. — *Vice-président :*

Le Directeur général de l'Enseignement fondamental ou son représentant;

III. — *Secrétariat :*

MM. Santigui Tounkara, IPN responsable;  
Mahamane Tiégoum, IPN;  
Nouhoum Amadou, ENSec.;  
Bakoroba Djiré, ENSec.  
Issa Traoré, IPN;  
Diam N'Diaye, IPN;  
Henry Petrucci, IPEG Bamako;  
Abdoulaye Singoré, ENSec.;  
Valaszek, IPEG Bamako;

IV — *Sous-commission premier cycle*

M. Mamadou Sangara, Directeur IPEG Kayes *Président;*

*Membres :*

Jean Baptiste Diallo;  
Mamadou Diakité, CP;  
Bandiougou Coulibaly, BDT-CP;  
Lassana Traoré, Poudrière;  
Camara Sama Dantioko, Missira;  
Dramane Dénon Dravéla;  
Cheick Sadibou Diagne, IPN;  
Fodé Kéita, BDT-CP;  
M<sup>me</sup> Thiam, Niaréla;  
Boï Coulibaly, Kati;  
Oumar Moctar Diallo, Sokoninko;  
M<sup>me</sup> Thérèse Kahi, Bolibana;  
Mamadou Bandiougou Traoré, DGEFA;  
M<sup>me</sup> Maïga, Jeannette Haïdara, M. K;  
Diabé N'Diaye;  
Daniel Konaté, Missira;  
Mamadou Oury Diallo, Hamdallaye;  
Faboly Bengaly, Bozoïa;  
Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière;  
M<sup>me</sup> de Saint Michel, IPEG Bamako;  
M. Foulou Ernest, IPEG Bamako;  
Oumar Singaré, IPEG Bamako;  
Gorges Mares, IPEG Bamako.

V — *Sous-commission second cycle*

Madani Tall, Directeur IPEG Sikasso *Président;*

*Membres :*

Alain Gapihan, IPN;  
Fodé Kéita, Conseiller pédagogique IEF Bamako II;  
Boukassoum Boré, Conseiller pédagogique IEF Bamako II;  
Mamadou Maïga, Conseiller Pédagogique IEF Kati;  
Ousmane Wane, Directeur Hamdallaye;  
Moussa Tiéfolo Traoré, Directeur Poudrière;  
Daniel Konaté, Directeur Missira;  
Emile Coulibaly, Directeur Médina-Coura;  
M<sup>me</sup> Diagne, Directrice Niaréla;  
Oumar Diallo, Directeur Sokoninko;  
Sama Camara Diantioko, Directeur Missira;  
M<sup>me</sup> Diallo, IPEG Bamako.

Cette commission se réunira le lundi 29 mai à l'IPEG de Bamako.

Gouverneur de région de Kayes

Par décision en date du :

23 mai 1972. — M. Amadou Bengaly, commis d'Administration 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'arrondissement de Diadioumbéra (cercle de Kayes), est muté à la tête de l'arrondissement de Maréna (cercle de Yélimané), en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, admis à la retraite.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

### Gouverneur de région de Bamako

447 CC. — Par arrêté en date du 26 mai 1972, est érigé en village autonome, le hameau de Wolokoro, précédemment dépendant du village de Monzombala, arrondissement de Sirakorola, cercle de Koulikoro, comptant actuellement 201 habitants.

Le nouveau village qui garde son ancienne appellation est rattaché à l'arrondissement de Touba, cercle de Banamba.

La nomination du chef de village et l'installation du conseil de village se feront conformément à l'ordonnance n° 43 bis du 28 mars 1959 ratifiée par la loi n° 59-3 du 4 avril 1959.

### Gouverneur de région de Ségou

54 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 23 mai 1972, est approuvé l'arrêté municipal sus-visé constatant pour compter du 13 avril 1972, l'avancement automatique de M. Moussa Coulibaly, surveillant des Travaux communaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

55 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 23 mai 1972, est approuvé l'arrêté municipal sus-visé de la commune de Ségou, portant délégation de signature de tous les extraits d'actes d'Etat-civil, copie conforme, certifications matérielles de signatures et certificats de vie à M. Mama Dembélé, adjoint administratif, secrétaire général de la Mairie de Ségou.

58 RS. — Par arrêté en date du 3 juin 1972, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de vingt deux millions sept cent soixante sept mille huit cent cinquante cinq (22.767.855) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1972.

### Gouverneur de région de Gao

110 SI-IRG. — Par arrêté en date du 22 mai 1972, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions et taxes assimilées de la région de Gao, concernant l'exercice 1972 s'élevant à la somme de quarante un million cent trente cinq mille soixante (41.135.060) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 22 juin 1972.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

### CESSION DE PARTS

« ANCIENS ETABLISSEMENTS JACQUARD ET COMPAGNIE »

Société à responsabilité limitée au capital de francs 1.250.000

Siège social : Bamako, quartier du Fleuve.

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 22 mai 1972, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako, suivant acte n° 79, du 24 mai 1972, enregistré dite ville le 27 mai 1972, a été réalisée la cession de part sociale suivante, la part étant de francs 10.000, par M. Pierre MOTAIS, es-qualité, à M. Jean-Claude GAUTHIER, une part sociale, à valoir sur la totalité des parts sociales appartenant à M. Pierre MOTAIS.

Pour extrait et mention,  
La gérance.

### CESSION DE PARTS

Société à responsabilité limitée « Société pour le Développement de l'Artisanat Malien » « SODEVAM » au capital de 6 millions de francs maliens, divisé en 600 parts de 10.000 francs maliens.

Siège social : Bamako — rue Famolo Coulibaly.

Par acte sous seings privés, en date à Bamako du 26 mai 1972, enregistré dite ville, déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, le 27 mai 1972, suivant acte également enregistré dite ville, M. Fouad CHOUCAIR, associé, a cédé à M. Farouk CHOUCAIR, commerçant à Dakar, 60 avenue de la République, la totalité de ses 180 parts sociales.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI